

**NATIONAL REPORT DONE BY THE ODYSSEUS NETWORK FOR THE  
EUROPEAN COMMISSION ON THE IMPLEMENTATION OF THE DIRECTIVE  
ON RECEPTION CONDITIONS FOR ASYLUM SEEKERS IN:**

**Belgium**

By

***Sylvie SAROLEA, Chargée de cours à l'U.C.L., Avocate au Barreau de Nivelles  
et Céline DERMINE, Avocate au Barreau de Nivelles***

***[sylvie.sarolea@int.ucl.ac.be](mailto:sylvie.sarolea@int.ucl.ac.be)  
[celine.dermine@casabel.be](mailto:celine.dermine@casabel.be)***

**1. NORMS OF TRANSPOSITION**

**Q.1. Identify the main norm of transposition (indicate the title, date, number, date of entry into force and references of publication into the official journal) and indicate its legal nature (legislative, regulatory, administrative); indicate in your answer if this norm was only devoted to the directive or if it has been included in a more general text and indicate in that case by quoting precisely the numbers of the provisions adopted to transpose the directive.**

La directive n'est pas encore transposée en droit belge. Un projet de loi a été déposé et est actuellement (début juin 2006) en discussion à la chambre des représentants. L'objectif du gouvernement est que la loi soit adoptée avant les vacances parlementaires qui commencent le 20 juillet. Au 10 octobre 2006, cette loi n'était cependant toujours pas adoptée.

Le projet de loi est intitulé « PROJET DE LOI SUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DE CERTAINES AUTRES CATEGORIES D'ETRANGERS ».

Il s'agit d'une loi adoptée par les autorités fédérales. Elle concerne uniquement la transposition de la directive « accueil ». Elle fait partie d'un ensemble de projets de lois destinés à :

- réformer la procédure d'asile,
- prévoir un mécanisme de protection subsidiaire,
- transposer la directive regroupement familial ;
- et la directive « accueil ».

Cette réforme globale justifie selon l'exposé des motifs le retard de transposition. « *La directive devait être transposée en droit belge pour le 6 février 2005 au plus tard (article 26 de la directive). Dans un souci de clarté, on a choisi de lier le présent projet de loi à celui relatif à la réforme de la*

*procédure d'asile, ce qui explique le dépassement du délai de transposition »*  
(exposé des motifs, p. 1).

La directive confirme pour partie le système appliqué avant son entrée en vigueur, à savoir l'accueil des candidats réfugiés en centres ouverts. Le projet ne concerne que ce type d'accueil et non la détention de certains candidats réfugiés en centres fermés.

Certaines dispositions de la directive sont transposées par un des autres projets, mais la plupart des articles transposant la directive accueil figurent dans le projet de loi accueil.

Le projet de loi accueil ne concerne que les mesures de transposition qui entrent dans les compétences du Ministre fédéral de l'Intégration sociale. Certaines mesures ressortent à la compétence du Ministre fédéral de l'Intérieur, de l'emploi ou des communautés et régions (scolarisation et éducation des mineurs (Communautés), formation professionnelle (Régions)).

- Q.2. List by order of importance by using numbers (1, 2, 3) the others norms of transposition if there are more than one (indicate for each norm the title, date, number and references of publication into the official journal; include in your answer the administrative measures taken to ensure implementation of the directive and of the transposition norms like regulations, administrative circulars, special instructions,...)**
- **Put as an annex to your report a paper copy of each norm in the original language with a reference number to help the reader to find it easily;**
  - **Send us as an electronic version of each norm or a weblink to the text (this will be used for the website we are building);**
  - **Provide the texts of any translation of the above norms into English if they are available.**

La transposition – très - partielle a été assurée dès 2005 par un Arrêté royal du 3 février 2005 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entré en vigueur le 8 février 2005. L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté royal qui ne compte que trois articles supprime le délai de huit jours ouvrables qui figurait dans l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition concerne la remise aux candidats réfugiés de l'annexe 26 qui est le document attestant de l'introduction de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil d'Etat, dans son avis, a souligné que le projet de loi « accueil » n'assurait pas la transposition totale de la directive. *« 1.3. Il découle des observations qui précèdent que le projet de loi déposé devant les chambres législatives n'assurera pas la transposition complète en droit belge de la directive 2003/9/CE. Si, bien entendu, rien ne s'oppose à ce qu'une directive soit transposée en droit interne par plusieurs instruments juridiques, il convient toutefois de veiller à ne pas présenter une transposition partielle comme étant complète ».*

Le dispositif d'accueil actuellement d'application (avant l'entrée en vigueur du projet de loi accueil) est fondé sur diverses bases légales :

- la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- la loi-programme du 19 juillet 2001 (base légale de l'Agence FEDASIL), telle que modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et du 27 décembre 2004) ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'est pas fort éloigné du prescrit de la directive, ce qui a sans doute rendu la transposition moins urgente que dans d'autres Etats membres. Le projet de loi accueil vise non seulement la transposition mais aussi une coordination des textes. L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat souligne que le

projet a pour objectif, outre la transposition de la directive accueil, d'assurer la coordination des textes et de préciser « *au regard de la directive 2003/9/CE, les dispositions de droit interne déjà actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne, d'une part, les diverses composantes de l'aide matérielle déjà actuellement octroyée aux demandeurs d'asile dans des structures d'accueil gérées par ou sous le contrôle de l'Agence créée par l'article 60 de la loi-programme du 19 juillet 2001 et, d'autre part, les droits et obligations liés à cette aide matérielle et ce, tant dans le chef du demandeur d'asile lui-même, que de l'Agence, des partenaires de l'accueil et des membres du personnel des structures d'accueil* ».

**Q.3. Explain which level of government is competent to adopt the legal norms on reception conditions for asylum seekers (specify in particular in case of a federal or regional State, if it is the federal/central power or the components; in case, specify below when it is impossible for you to answer a question because it is about the competence of the components and it is impossible for you to gather reliable information about all of them)**

Le législateur fédéral est compétent en ce qui concerne :

- l'accueil des demandeurs d'asile, c'est à dire la détermination du mode d'accueil, en l'occurrence la création de centres ouverts où est dispensée l'aide matérielle, la réglementation de l'aide sociale financière pour les candidats réfugiés qui y ont droit ;
- la délivrance des documents de séjour ;
- l'aide médicale ;
- l'aide juridique ;
- l'aide sociale dans les centres ;
- le droit au travail de certains candidats réfugiés ;
- la tutelle sur les mineurs étrangers non accompagnés.

Les communautés (entités fédérées) sont compétentes en ce qui concerne l'aide à la jeunesse et la scolarisation des mineurs d'âge (compétences en matière d'aide à la jeunesse en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

Les régions sont compétentes en ce qui concerne la formation professionnelle des majeurs (articles 4 et 6, § 1er, IX de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

En matière d'accueil, les compétences sont dévolues à une agence spécialisée :

Le Ministre compétent est le Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions, et dont relève l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (article 1<sup>er</sup>).

Celle-ci peut conclure des conventions avec des partenaires, c'est à dire une « *personne morale de droit public ou de droit privé chargée par l'Agence et aux frais de celle-ci, de dispenser l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil conformément aux dispositions de la présente loi* » (article 1<sup>er</sup>).

Le livre V du projet de loi accueil définit le statut, les missions et les compétences de l'agence.

Il s'agit d' « *un organisme public doté de la personnalité juridique* ». Sa structure, son organisation et son fonctionnement devront être déterminés par arrêté royal.

L'article 55 indique que « *l'Agence a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et le contrôle de la qualité de l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil* » et qu'elle « *peut octroyer des subventions en relation avec ses missions* ».

Elle est notamment chargée de

- l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil au sein des structures d'accueil communautaires qu'elle gère ;
- le contrôle de l'exécution des conventions relatives à l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil avec les partenaires ;
- la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription;
- l'organisation du paiement d'une allocation journalière et de la prestation de services communautaires ;
- la transition en cas de transfert d'une structure d'accueil vers un C.P.A.S. ;
- de la coordination du retour volontaire des demandeurs d'asile et des autres étrangers ;
- de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation ;
- de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien ;
- l'agence est l'autorité responsable pour le Fonds européen des réfugiés.

Il est prévu, comme le fait aujourd'hui FEDASIL, que l'Agence peut conclure des conventions visant à confier à des partenaires la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle. Il s'agit notamment de la Croix-Rouge de Belgique, d'autres autorités, les pouvoirs publics et les associations (article 61).

**Q.4. Explain the legal technical choices done to transpose the directive (comment on the nature and level of the norms used to do the transposition: legislative, regulatory, administrative like instructions, etc). Add any other element about the technique of transposition of the directive which is interesting for the implementation of Community law.**

La directive est transposée par une loi adoptée au niveau fédéral. L'adoption d'une loi permet aux étrangers de se prévaloir du respect de celle-ci devant les tribunaux. Néanmoins, le projet contient beaucoup de renvois à des arrêtés royaux ultérieurs qui détermineront la portée exacte des droits garantis.

**Q.5. Mention if there is a general tendency to just copy the provisions of the directive into national legislation without redrafting or adaptation them to national circumstances? If yes, give some of the worst examples and explain if there is a risk that those provisions remain unapplied or will create difficulties of implementation in the future.**

Non pas nécessairement, puisqu'un système d'accueil est créé.

**Q.6. Have all the texts necessary to ensure the effective implementation of the new rules of transposition been adopted, prepared or at least foreseen in the future (for example a regulation completing a new law and the necessary instructions telling the administration how to apply the new rules)?**

Certains articles du texte de projet de loi réfèrent à un ou des arrêté[s] royal[aux] qui devra[ont] être adopté[s] après l'entrée en vigueur de la loi.

Cet arrêté royal [ou ces arrêtés royaux] devrai[en]t normalement déterminer :

- qui peut faire l'objet d'une mesure de protection temporaire en cas de mise en œuvre de ce régime par le Conseil des Ministres de l'Union européenne (article 10 du projet de loi accueil) ; ces personnes se verront désigner par FEDASIL un lieu obligatoire d'inscription ;
- le délai dans lequel un cpas peut être désignée comme lieu obligatoire d'inscription en aide financière si une décision sur la demande d'asile n'a pas encore été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou par le Conseil du Contentieux des étrangers (article 11) ;
- d'une part, l'aide et les soins médicaux qui, bien que repris à l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil en ce qu'ils apparaissent comme manifestement non nécessaires, et, d'autre part, l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne et qui bien que non repris dans la nomenclature précitée sont assurés au bénéficiaire de l'accueil (article 24) ;
- le code de déontologie appliqué aux membres du personnel (article 49) ;

- le programme d'aide au retour volontaire proposé par les structures d'accueil (article 53) ;
- la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (article 54).
- définition par AR des normes de qualité applicables aux structures d'accueil (article 17)
- fixation par AR du régime et des règles de fonctionnement au sein des structures (règlement d'ordre intérieur établi par le Ministre) (article 19)
- Limitation par AR de l'accès aux structures d'accueil aux conseillers juridiques etc... à des fins de sécurité (article 21)
- fixation par AR des modalités d'évaluation de la structure d'accueil désignée, au regard des besoins spécifiques du demandeur d'asile (article 22)
- fixation par AR des modalités de conclusion par Fedasil de conventions avec des établissements de soins ou des établissements spécialisés (soins de santé ou établissement de soins psychiatriques) (articles 26 et 30)
- détermination par AR des qualifications requises dans le chef des travailleurs sociaux (article 31)
- fixation par AR des montants relatifs à l'allocation journalière (article 34)
- fixation par AR des règles de fonctionnement des centres d'observation et d'orientation pour les mineurs non accompagnés (article 40)
- fixation par AR des modalités de passage de l'aide matérielle vers l'aide financière (article 42)
- fixation par AR de tout le régime des mesures d'ordre: nature, modalités d'application et procédure et autorités habilitées à les prendre (article 43)
- fixation par AR des règles de procédure applicables aux sanctions (article 44).

De plus, certaines dispositions qui n'entrent pas dans les attributions du Ministre fédéral de l'Intégration sociale n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition (voyez Q.3).

## **2. BIBLIOGRAPHY**

- Q.7. Has an in-depth preparatory study been made public about the changes at the occasion of the transposition? If yes, thanks for trying to provide us a copy (*please contact to answer this question adequately the body and person who was responsible for the preparation of the transposition of the directive in the public administration*).**

La nouvelle loi est encore à l'état de projet. Un fichier reprenant les travaux préparatoires de celle-ci est annexé à la présente étude.

De plus, l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile a réalisé en 2004 une étude juridique sur l'accueil des demandeurs d'asile au regard de la directive européenne 2003/9/Conseil d'Etat.

<http://www.fedasil.be/home/attachment/i/2811>).

Une autre étude avait été réalisée par l'European Migration Network Belgium en 2005, intitulée « Reception Systems : their Capacities and the Social Situation of Asylum Applicants within the Reception System in the EU Member States ». Cette étude concerne toutefois le système actuel et pas les projets de réforme actuellement en cours de préparation.

- Q.8. Quote any recent scientific book or article published about the directive, the transposition rules or the question of reception conditions for asylum seekers in general (answer even if this literature is only available in your language and provide the complete title in your language (without translation) with all references; indicate author, title, in case name of periodical, year and place of publication).**

Rien n'a encore été publié sur le projet de nouvelle loi transposant la directive.

- Q.9. Quote any interesting decision of jurisprudence based on the implementation of the new rules of transposition of the directive (indicate references of publication if any)?**

La nouvelle loi transposant la directive n'est pas encore entrée en vigueur. Il n'y a donc pas encore de jurisprudence relative à celle-ci.



### **3. GENERAL INFORMATION ABOUT THE SYSTEM OF RECEPTION CONDITIONS**

*The purpose of the following two questions is to help the reader to understand easily and quickly the system of reception conditions in your Member State and also to avoid that you have to repeat general elements in other parts of the questionnaire. **Please do not write more than one or maximum two pages and do not include large historical developments.***

**Q.10. Describe in general the system of reception conditions in your Member State (in particular which are the main actors in charge of reception conditions?)**

L'accueil des candidats réfugiés tel que présenté par le projet de loi « accueil » est principalement assuré dans des structures d'accueil : soit centres ouverts soit logements privés. Il ne doit pas masquer que de nombreux candidats réfugiés sont aussi retenus en centre fermé pendant la procédure d'asile (voyez ci-après).

La réforme de la procédure d'asile qui fond les deux phases de la recevabilité et du traitement au fond en une seule phase a des conséquences sur l'organisation de l'accueil. Tant qu'il y avait une distinction entre la procédure en recevabilité et la procédure au fond, les candidats réfugiés étaient pour l'essentiel accueillis en centres ouverts pendant la procédure de recevabilité et recevaient l'aide d'un centre public d'action sociale ou pouvaient travailler pendant la phase de l'examen au fond. La réforme vise à ce que l'accueil se fasse en centre – ouvert dans la plupart des cas mais aussi fermés dans davantage de cas qu'à l'heure actuelle - pendant toute la procédure sauf si celle-ci dépasse un certain délai. Ce délai n'a pas pu être fixé lors des travaux préparatoires au projet de loi et doit encore être délibéré en conseil des Ministres après une évaluation de la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'asile.

L'accueil est géré par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, plus communément appelée FEDASIL (<http://www.fedasil.be/>). Elle coordonne la répartition des candidats réfugiés entre différentes structures d'accueil essentiellement de groupe, mais aussi pour partie à volume plus restreint.

- Q.11. A. Explain if you have different types and levels of reception conditions following the different stages of the asylum procedure (this implies that you have to give briefly the necessary explanations about the asylum procedure). Make if relevant for reception conditions a distinction between the following procedural stages: determination of the responsible Member State on the basis of the Dublin II regulation, special procedures at the border (including transit zones in airports), accelerated procedures, admissibility procedures, eligibility procedures and the different possibilities of appeals (suspensive or not) against a refusal of the asylum request. Indicate what the main differences of reception conditions are between the different stages (if necessary by detailing between the different elements of reception conditions, in particular housing) and explain what the evolution of reception conditions is following the different stages of the procedure.**

La nouvelle procédure d'asile, telle qu'elle devrait exister lorsque les projets de réforme actuellement en discussion auront abouti, devrait se présenter comme suit.

**Actuellement, la procédure d'asile compte trois phases.**

1. La détermination de l'Etat responsable (Dublin)

L'Office des étrangers, sur la base des critères communs, se prononce, dans les trois mois de l'introduction de la demande, sur la compétence des autorités belges. Si l'Etat belge est compétent, la procédure se poursuit en Belgique. Dans le cas contraire, la Belgique peut requérir de l'Etat compétent qu'il prenne en charge le candidat réfugié. Un recours peut être introduit contre la décision de l'Office des étrangers auprès du Conseil d'Etat.

2. La recevabilité

Cette phase détermine l'accès à la procédure. Elle vise à statuer sur l'entrée sur le territoire belge ou sur la régularité du séjour sur le territoire belge si l'intéressé s'y trouve déjà. Il s'agit pour l'essentiel, outre certains motifs techniques de refus d'accès, d'examiner si la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas manifestement non fondée.

L'autorité compétente est l'Office des étrangers. Un recours contre une décision négative de l'O.E. est ouvert auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il s'agit du "recours urgent" qui comporte un effet suspensif. La décision du C.G.R.A. peut être contestée auprès du Conseil d'Etat, compétent pour la suspendre et pour l'annuler. L'introduction de ces recours ne s'accompagne toutefois d'aucun effet suspensif.

### 3. L'éligibilité ou l'examen au fond

L'enjeu est de répondre à la question de savoir si l'étranger est un réfugié en application des critères prévus par la Convention de Genève de 1951, au terme d'un examen approfondi de son dossier.

Cet examen approfondi est effectué en premier ressort par le C.G.R.A. Un recours suspensif est ouvert contre la décision du C.G.R.A. auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. La décision de la C.P.R.R. peut faire l'objet d'un recours en cassation administrative non suspensif auprès du Conseil d'Etat.

**Désormais**, la procédure, simplifiée, devrait se composer de deux phases, la recevabilité et le fond n'étant plus distingués.

Le Commissaire général pour les réfugiés et pour les apatrides (CGRA) décide de reconnaître ou non le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Une décision négative du CGRA est susceptible d'un recours de pleine juridiction auprès d'une juridiction, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel peut confirmer, réformer ou annuler la décision du CGRA, auquel cas l'affaire est renvoyée à celui-ci.

Un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat peut être introduit contre une décision du CCE, qui n'a de chance d'aboutir qu'en cas de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

L'Office des étrangers (OE) ne rend donc plus de décision dans le cadre des demandes d'asile. Le rôle de l'OE est limité au soutien administratif ; le demandeur d'asile se présente auprès de l'OE qui :

- relève les empreintes de l'étranger ;
- détermine si un autre pays est responsable du traitement de la demande d'asile ;
- détermine la langue de la procédure ;
- prend la déclaration de l'étranger concernant son identité, sa provenance et l'itinéraire qu'il a emprunté, et concernant les possibilités de retour vers le pays qu'il a fui ;
- fournit à l'étranger un questionnaire dans lequel il est invité à expliciter les motifs pour lesquels il introduit une demande d'asile.

Le projet de loi accueil pose deux principes :

1. La désignation d'un lieu obligatoire d'inscription pour quatre catégories d'étrangers. Il s'agit soit d'un centre d'accueil où est dispensée une aide en nature, soit d'un centre public d'action sociale, qui leur délivre une aide financière.

Ces quatre catégories sont (article 10):

1° les étrangers qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ont introduit une demande d'asile, c'est-à-dire la possession d'un passeport ou d'un titre de voyage le cas échéant revêtu d'un visa si nécessaire ;

2° les étrangers qui ont introduit une demande d'asile après l'expiration de leur autorisation de séjour (par exemple étudiants après l'expiration du permis de séjour étudiant, touristes après l'expiration du délai de validité du visa touristique) ;

3° les étrangers qui appartiennent aux catégories de personnes désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres dans le cadre de mesures spéciales visant la protection temporaire de personnes ;

4° les étrangers qui sont autorisés à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 57/30, § 1 (bénéficiaire de protection temporaire<sup>1</sup>), ou de l'article 57/34 (famille de l'étranger admis au séjour au titre de la protection temporaire) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les demandeurs d'asile qui sont entrés régulièrement dans le royaume ou qui ont introduit leur demande alors qu'ils étaient en séjour régulier ne sont pas soumis à cette désignation d'un lieu obligatoire d'inscription et bénéficient d'une aide d'un centre public d'action sociale de leur choix.

La loi prévoit aussi que « dans des circonstances particulières, l'agence peut déroger à la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription ». Dans la pratique, cela pourrait viser le cas où des membres de la famille sont déjà présents sur le territoire.

---

<sup>1</sup> « Sous réserve de l'application du § 2 ou de l'article 57/32, le ministre ou son délégué autorise le bénéficiaire de la protection temporaire visé à l'article 57/29 au séjour pour une durée d'un an. Cette autorisation est renouvelée, par périodes de six mois, tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire dans un des cas prévus à l'article 57/36, § 1<sup>er</sup> ».

2. L'accueil des candidats réfugiés se fait pour principe dans un centre d'accueil, sauf des quelques hypothèses particulières déterminées par la loi et détaillées ci-dessous (article 11) pendant une période qui devrait encore être déterminée, au terme de laquelle le candidat réfugié peut en principe bénéficier de l'aide financière d'un centre public d'action sociale qui serait alors désigné. L'avant-dernière version du projet prévoyait une durée fixe d'un an. Les dernières versions datant du 24 mai 2006, qui ont été présentées à la commission de l'intérieur de la chambre (le projet accueil n'a pas été déposé devant la commission de l'intérieur, bien que les débats lors des auditions aient porté sur cette fameuse période maximale de séjour dans les centres), prévoit par contre qu'une évaluation de la procédure d'asile devait être effectuée. Sur la base de cette évaluation, un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, fixera la période maximale de séjour.
- 3.

### L'aide matérielle dans un centre

L'article 6, § 1, dispose que « *Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile en ce compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également pendant le recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat sur la base de l'article 20, § 2, alinéa 3, de cette même loi* ». Il est précisé que « *le bénéfice de l'aide matérielle est maintenu durant les délais pour introduire les recours visés à l'alinéa précédent* ».

L'article 11 dispose :

*« Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :*

*1° tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile ;*

*2° tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire ».*

Le candidat réfugié, à l'exclusion du bénéficiaire de la protection temporaire (les catégories visées sont les deux premières décrites ci-dessus et non les troisième et quatrième qui visent la protection temporaire), est accueilli dans un centre d'accueil pendant toute la durée de la procédure (procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et devant le Conseil du

contentieux des étrangers et pendant le délai pour introduire le recours devant cette instance).

Il est cependant prévu que l'accueil dans un centre ne doit pas excéder une certaine période que les premiers projets avaient fixée à un an. La dernière version de l'article 11 substituée à cette période d'un an le principe suivant : « *Un nouveau lieu obligatoire d'inscription peut être désigné si la décision visée à l'alinéa précédent, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, n'est pas prise dans un délai fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, suite à l'évaluation de la procédure d'examen des demandes d'asile* ».

L'expiration de cette période maximale ne permettra par ailleurs pas aux candidats réfugiés qui ont reçu notification d'une décision négative du Conseil du Contentieux des étrangers avant l'expiration de ce délai de se voir désigner un centre public d'action sociale. « *Par dérogation aux alinéas précédents, la désignation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est toutefois maintenue pour les demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> qui ont reçu notification avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers contre lequel ils ont introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat* ».

#### L'aide sociale financière

L'article 8 prévoit que « *L'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>* ».

En réalité, trois catégories d'étrangers vont se voir désigner un centre public d'action sociale :

1. Les étrangers qui sont entrés régulièrement sur le territoire et ont introduit ensuite une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou les étrangers qui séjournaient régulièrement sur le territoire et ont introduit une telle demande alors que leur séjour était toujours valable.
2. La deuxième hypothèse concerne le premier cas visé par l'article 8 : les autres candidats réfugiés pour qui le délai qui devrait être déterminé par arrêté royal délibéré en conseil des Ministres au terme d'une évaluation de la procédure d'asile est dépassé. Le candidat réfugié dont le dossier est en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou devant le Conseil du contentieux des étrangers devrait alors pouvoir quitter le centre et se voir désigner un centre public d'action sociale.

L'on rappelle que le transfert vers un centre public d'action sociale n'est pas possible si avant le délai à déterminer, une décision négative a déjà été

prise par le Conseil du contentieux des étrangers et ce même si un recours en cassation administrative a été introduit devant le Conseil d'Etat.

3. Les bénéficiaires de la protection temporaire.

**B. Indicate precisely for which stage(s) of the asylum procedure the answers on reception conditions you give below are valid.**

La distinction se fait peu selon les stades de procédure mais se fera plutôt sur la base du type de protection demandée et de la longueur de la résidence en centre.

Au sein de l'aide matérielle, une distinction est faite entre le logement communautaire en centre d'accueil et le logement individuel en logements privés. Cette distinction existe déjà mais n'a actuellement que peu d'influence sur les désignations faites au dispatching. Exceptées les familles, à qui l'on privilégie plus une désignation en structures individuelles, la désignation se fait en fonction des places disponibles.

Le projet de loi ( article 11§3) a pour volonté de désigner, dès le départ et tout au long de l'accueil, une structure d'accueil qui réponde le plus possible aux besoins des demandeurs d'asile accueillis , mais toujours dans la limite des places disponibles (ce qui aujourd'hui, ne laisse franchement pas présager de grande souplesse, vu le taux d'occupation des structures d'accueil...) . Dans certains cas exceptionnels, Fedasil pourra également déroger à la désignation d'une structure d'accueil au demandeur au profit d'une aide sociale financière.

Certains critères tels la connaissance d'une des langues, la situation médicale, , psychologique, sociale ou familiale, ... entreront en ligne de compte pour la désignation du code 207.

De même, une évaluation continue des besoins des personnes devra être mise en place dans chaque structure, et le système de transfert d'une structure à l'autre assouplit, pour permettre de répondre aux dits besoins.

Enfin, le projet prévoit qu'à l'issue d'une période de 4 mois, le demandeur d'asile pourra demander son transfert dans une structure individuelle (article 12§1) . Celui ci pourra lui être accordé (décision qui sera souverainement prise par Fedasil, en fonction de la disponibilité du réseau d'accueil et à l'exception des personnes en recours au Conseil d'Etat).

Certains étrangers seront toujours en centres d'accueil, d'autres parfois, d'autres jamais.

Jamais :

Les candidats réfugiés qui sont entrés régulièrement sur le territoire ou qui ont introduit leur demande d'asile alors qu'ils étaient toujours en séjour régulier et les bénéficiaires de la protection temporaire ne seront jamais accueillis en centres d'accueil mais recevront l'aide financière d'un centre public d'action sociale.

Parfois :

Les autres candidats réfugiés seront accueillis en centre d'accueil pendant toute la procédure : Dublin, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, conseil du contentieux des étrangers, Conseil d'Etat.

Ils pourront quitter le centre et recevoir l'aide financière d'un centre public d'action sociale au terme d'un délai qui sera déterminé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres après une évaluation de la procédure d'asile.

Toujours :

Les candidats réfugiés qui auront reçu une décision négative du conseil du contentieux des étrangers avant l'expiration du délai qui sera déterminé en conseil des ministres.



#### **4. GENERAL RULES ON RECEPTION CONDITIONS**

**Q.12. A. Are material reception conditions provided in kind, in money or in vouchers or in a combination of these elements (see article 13, §5 which is an optional provision)? Distinguish between the different elements (housing, food, clothes, health, transportation, pocket money,...). If reception conditions are provided in money (in general or in some cases, for instance when no places are anymore available in accommodation centres), indicate the precise amount given to the asylum seekers. Indicate in your answer what is provided in general and if there are exceptional cases. Specify in your answer if reception conditions are different from the general system of social aid for nationals or aliens and if yes, if and when (which stage of the asylum procedure) can asylum seekers have access to the general system of social aid?**

Dans les centres d'accueil, les candidats réfugiés reçoivent une aide en nature, alors que les centres publics d'action sociale donnent une aide financière.

L'article 3 de la loi sur l'accueil indique que « *l'accueil doit permettre à l'étranger de mener une vie conforme à la dignité humaine* ». Il est précisé que l'accueil s'entend soit de l'aide matérielle telle que définie par la loi, soit de l'aide financière telle que déterminée par la loi sur l'aide sociale (loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Elle définit l'aide matérielle en son article 1<sup>er</sup> : il s'agit de « *l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire* ».

##### Aide en nature

La loi dispose que « *Le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une structure d'accueil communautaire ou individuelle* » (article 16). Elle précise qu'un arrêté royal définira « *les normes auxquelles les structures d'accueil doivent répondre tant en termes qualitatifs qu'en termes d'infrastructure ainsi que les modalités de contrôle par l'Agence du respect de ces normes* ». (article 17) La loi précise que l' « *aide matérielle [doit être] organisée dans le respect du principe de neutralité envers les convictions philosophiques et religieuses des bénéficiaires de l'accueil au sein de la structure d'accueil communautaire* » (article 20, § 2).

La nouvelle loi ne modifiera pour l'essentiel pas le fonctionnement des structures d'accueil. Il est prévu qu'un arrêté royal « *détermine le régime et les règles de fonctionnement applicables aux structures d'accueil. Un règlement d'ordre intérieur établi par le Ministre en détermine les modalités d'exercice. Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le bénéficiaire de l'accueil* ».

L'accueil dans les structures d'accueil se fait actuellement dans plusieurs structures<sup>2</sup> :

- les centres d'accueil fédéraux<sup>3</sup>, directement gérés par l'Agence ;

Il s'agit d'anciens bâtiments, comme des casernes ou des écoles, qui ont été adaptées à la vie en communauté, ou des logements préfabriqués. Les centres sont situés sur l'ensemble du territoire belge, en milieu urbain comme à la campagne. Leur capacité d'accueil varie entre 75 et 850 places.

- les centres d'accueil gérés par la Croix-Rouge de Belgique et les Mutualités socialistes ;

L'Administration fédérale a conclu un accord avec la Croix-Rouge de Belgique qui gèrent des centres d'accueil ouverts qui sont exclusivement destinés aux demandeurs d'asile durant la phase d'examen de la recevabilité de leur demande. La Croix-Rouge possède une vingtaine de centres d'accueil en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles.

A côté de ces centres, les Mutualités socialistes organisent également une structure d'accueil à Erezée (le centre Belle Vue), principalement destinée à des familles.

- les logements communautaires ou privés, gérés par des O.N.G. comme le C.I.R.E. et l'O.C.I.V. ;

Ils proposent un accueil à petite échelle dans des logements particuliers.

- les logements communautaires ou privés, appelés Initiatives Locales d'accueil organisées par les C.P.A.S.

Des communes (centres publics d'action sociale) accueillent des demandeurs d'asile en accord avec Fedasil, dans des initiatives locales d'accueil (ILA).

Une ILA est la plupart du temps un logement privé meublé doté des équipements indispensables afin que les demandeurs d'asile puissent subvenir à leurs besoins quotidiens. Le CPAS assure l'accompagnement social et médical des résidents.

Tout comme dans les centres d'accueil, cette forme d'accueil est destinée aux demandeurs d'asile durant la phase de la recevabilité).

- Cuisine

Le rapport FEDASIL sur l'accueil se réfère au cahier des charges actuellement applicable. Celui-ci contient plusieurs dispositions relatives à la cuisine et à l'alimentation des demandeurs d'asile.

---

<sup>2</sup> Site FEDASIL ;

<sup>3</sup> Ils se situent à Arendonk, Arlon, Bovigny, Broechem, Charleroi, Ekeren, Florennes, Jodoigne, Kapellen, Petit-Château, Morlanwelz, Neder-over-Heembeek, Ponderôme, Rixensart, Woluwe-Saint-Pierre, Sint-Truiden, Steenokkerzeel, Sugny et Virton.

Dans certaines structures, les demandeurs d'asile cuisinent eux-mêmes et disposent d'un équipement minimal. Un système de titres-repas nominatifs est organisé.

Dans d'autres structures, les repas sont servis dans une grande cuisine ou un réfectoire dans le respect des normes en vigueur, à savoir un arrêté royal du 4 décembre 1995 soumettant à une autorisation les lieux où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce ou sont traitées en vue de l'exportation.

Le cahier spécial des charges prévoit également que les repas doivent tenir compte de la situation spécifique des demandeurs d'asile (par exemple des convictions religieuses).

#### - Habillement<sup>4</sup>

Chaque structure d'accueil dispose d'un système assurant l'habillement des demandeurs d'asile. Les centres organisent tant la collecte et le tri que la distribution des vêtements. S'agissant des I.L.A., des contrats avec des magasins de seconde main sont parfois conclus grâce auxquels les demandeurs d'asile peuvent y choisir des vêtements deux fois par an, gratuitement ou pour un prix très bas. D'autres I.L.A. donnent une somme d'argent avec laquelle le demandeur d'asile peut acheter des vêtements.

#### - Allocation journalière

La loi dispose en son article 34 que « *le bénéficiaire de l'accueil résidant dans une structure d'accueil a droit à une allocation journalière* » dont le montant sera déterminé par arrêté royal. Ce montant est fixé par semaine et par personne.

De plus, la loi prévoit que « *l'Agence ou le partenaire organise également la prestation de services communautaires par les bénéficiaires de l'accueil dans les structures communautaires* », tout en rappelant qu'ils peuvent également exercer du volontariat<sup>5</sup>.

La loi définit le « service communautaire », comme étant « *toute prestation effectuée par le bénéficiaire de l'accueil dans la structure communautaire, au profit de la communauté des bénéficiaires de l'accueil résidant dans celle-ci ou effectuée dans le cadre d'une activité, organisée par la structure précitée ou pour laquelle celle-ci est partenaire, qui concourt à son intégration dans son environnement local et pour laquelle peut lui être versée une majoration de son allocation journalière* ».

La loi précise que cette allocation n'est pas considérée comme une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail. En effet, les candidats réfugiés ne peuvent en principe pas travailler.

L'octroi de l'allocation journalière était déjà prévu par l'article 62 § 2bis de la loi-programme du 19 juillet 2001.

Les structures Cire et VwV combinent un système d'aide matérielle, par la mise à disposition d'un logement et par un accompagnement social, juridique et administratif permanent, et un système d'allocation financière, qui permet aux personnes de vivre de façon totalement autonome, en ce qui concerne la vie quotidienne (repas, habillement etc).

<sup>4</sup> Voir rapport FEDASIL.

<sup>5</sup> loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Ce système d'accueil est fondé sur des normes communes à l'ensemble des partenaires Ciré/VwV.

### Aide financière

L'octroi de l'aide sociale participe des missions des centres publics d'aide sociale. Elle est réglementée par la loi 8 juillet 1976 *organique des centres publics d'aide sociale*<sup>6</sup>, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que "*Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui [...] ont pour mission d'assurer cette aide*". Le centre public d'aide sociale est chargé d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité<sup>7</sup>.

Le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine a été élevé au rang de droit constitutionnel à l'occasion de la réforme du 17 février 1994. L'article 23 de la Constitution dispose que "*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*".

Les modes de mise en œuvre de l'aide sociale sont plus diversifiés que l'octroi d'une somme d'argent puisque l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que l'aide sociale "*peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique*".

L'aide individuelle n'est en principe pas exclusivement financière, même si ce volet participe de l'aide matérielle au côté des avances sur prestations sociales<sup>8</sup>, de l'aide au logement et de l'intervention dans le paiement du gaz et de l'électricité, de l'aide en nature par la fourniture de vivres, de vêtements. Elle peut également être immatérielle, consistant alors en l'affiliation aux organismes de sécurité sociale, en une aide psychologique, juridique, une guidance, par exemple budgétaire. Les centres publics d'aide sociale peuvent également aider par la "mise au travail"<sup>9</sup> et procéder à des avances sur pensions alimentaires<sup>10</sup>.

S'agissant des candidats réfugiés, l'aide peut donc être diversifiée mais est principalement financière.

Au sujet des montants, le principe défendu par la majorité de la jurisprudence consiste à aligner le montant de l'aide sociale sur le revenu d'intégration sociale<sup>11</sup>. Il y a par conséquent

---

<sup>6</sup> Loi 8 juillet 1976 *organique des centres publics d'aide sociale*, M.B., 5 août 1976.

<sup>7</sup> Loi 8 juillet 1976, article 57.

<sup>8</sup> Loi du 8 juillet 1976, article 99.

<sup>9</sup> Loi du 8 juillet 1976, article 60, § 7.

<sup>10</sup> Loi du 8 juillet 1976, articles 68 *bis* à 68 *quater*.

<sup>11</sup> Voyez notamment Trib. trav. Bruxelles, 25 novembre 1993, J.D.J., 1994, n° 131, p. 37:

*"On ne peut affirmer en principe que l'aide sociale doit de toute façon être égale au montant du minimex, qui représenterait un minimum légal en-deçà duquel une personne ne peut vivre, il n'empêche qu'une aide financière peut être accordée par référence au montant du minimex à une personne qui ne peut se prévaloir de la loi du 7 août 1974, s'il apparaît qu'en l'espèce, l'aide ainsi fixée est indispensable pour permettre à la personne visée de mener une existence conforme à la dignité humaine. S'il y a lieu d'appliquer un barème précis, ce ne peut être qu'en référence au minimex, toute autre barémisation étant incompatible avec les principes de dignité humaine et d'individualisation de l'aide; à défaut de barèmes, le montant de l'aide devrait être justifié par rapport aux ressources et aux besoins particuliers de l'intéressé. Aucune disposition légale et aucune considération d'équité*

lieu d'accorder aux étrangers une aide équivalente à celle à laquelle pourrait prétendre un ressortissant belge dans les mêmes conditions.

Le montant de l'aide sociale étant calqué sur le montant du revenu d'intégration sociale, l'on distingue entre la personne qui vit seule, seule avec des enfants ou qui cohabite.

A l'égard des candidats réfugiés résidant dans des immeubles où sont partagées des utilités communes, une partie de la jurisprudence a tenté il y a quelques années de créer un taux intermédiaire entre le taux isolé et le taux cohabitant, dit taux "communautaire". Une telle situation implique en effet que l'intéressé n'assume pas seul toutes les charges inhérentes à son mode de vie, mais n'entraîne toutefois pas nécessairement la création d'une unité de consommation<sup>12</sup>.

Une seconde approche, également minoritaire, juge injuste d'accorder le *minimex* à des personnes qui ne satisfont pas aux conditions pour l'obtenir, fixe le montant de l'aide sociale au regard du critère de la dignité humaine<sup>13</sup>. Il est alors procédé à un examen factuel de l'état de besoin et à la fixation d'un montant *ad hoc*.

La Cour du travail de Bruxelles a sanctionné la position d'un C.P.A.S. consistant à remplacer l'aide financière d'un montant équivalent au *minimex* par une série d'aides en nature et prises en charge directe de certains frais. Le C.P.A.S. justifiait sa décision par le fait que les requérants s'étaient vus notifier une décision négative dans le cadre des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'ils avaient introduites et invoquait également certains griefs à l'encontre de la personnalité du requérant. La Cour a remarqué qu'aucun ordre de quitter le territoire n'avait été notifié, que les griefs évoqués n'étaient aucunement établis et n'avaient donné lieu à aucune poursuite et qu'en tout état de cause, ils n'étaient pas pertinents pour rejeter une demande d'asile sociale. La Cour souligne que le seul motif susceptible de justifier une telle décision serait l'incapacité de l'intéressé de gérer son budget ce qui n'était pas établi dans ce cas. La décision du C.P.A.S. a été jugée humiliante et discriminatoire, outre qu'elle procède d'un gaspillage des deniers publics, l'aide en nature allouée étant plus onéreuse que le montant de l'aide sociale<sup>14</sup>.

Une partie de la jurisprudence<sup>15</sup> considère qu'en plus de l'aide sociale équivalente au *minimex*, les étrangers doivent bénéficier, lorsqu'ils ont des enfants à charge, d'une aide complémentaire dont le montant est calqué sur les allocations familiales garanties.

---

*ou d'opportunité ne justifient que l'aide financière aux candidats réfugiés soit systématiquement inférieure à celle due aux belges, au motif de la situation particulière et précaire de ces personnes".*

Contra C.T. Mons, 6<sup>ème</sup> ch., 28 juin 1994, Chron. D.S., 1995, p. 79-80: L'octroi d'une aide sociale d'un montant équivalent au *minimex* est une position jugée fort généreuse. Il est permis d'exempter des personnes qui n'ont pas droit au *minimex* des conditions d'octroi imposées par cette loi. Il n'est pas équitable d'accorder à des citoyens ou résidents n'appartenant pas aux mêmes catégories des avantages équivalents. Jugé que l'octroi d'une aide consistant à la prise en charge du loyer, plus 150 francs par jour est satisfaisant.

<sup>12</sup> C.T. Liège, 5<sup>ème</sup> ch., 27 mai 1994, Chron. D.S., 1995, p. 77-79.

<sup>13</sup> Voyez notamment C.T. Mons, 28 juin 1994, Chr. D.S., 1995, p. 79; C.T. Mons, 24 mai 1994, R.G.: 12.221; C.T. Mons, 25 octobre 1994, R.G.: 12.370, cités par FUNCK, J.-F., in *Actualité des missions des C.P.A.S.*, éd. P. JADOUL, Bruxelles, Public. Fac. Univ. Saint-Louis, 1996, p. 85.

<sup>14</sup> C.T. Bruxelles, 30 janvier 1997, R.D.E., 1997, p. 271.

<sup>15</sup> "Il n'est pas contestable que la législation instituant le *minimex* n'a eu en vue que la situation des personnes majeures et que le droit à cette prestation n'a d'ailleurs pas été étendu au mineur d'âge, la solution pour ceux-ci se situant plus dans le sens de l'octroi d'allocations familiales; [ ... ]

*Que l'article 27 de la Convention des droits de l'enfant stipule que "les Etats adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres*

Cette position est controversée. Certaines décisions fixent le montant alloué pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs en référence au montant des allocations familiales<sup>16</sup>, d'autres le déterminent *ex aequo et bono*, entérinant la pratique administrative des C.P.A.S<sup>17</sup>.

---

*personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement";*

*Qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, le montant de l'aide sociale au profit de l'enfant du candidat réfugié politique n'est pas fixé par la législation mais que, d'autre part, cette fixation doit respecter les obligations souscrites par l'Etat belge et qui partant s'imposent aux pouvoirs subordonnés, dont le Centre public d'aide sociale" (Trib. trav. Bruxelles, 18 janvier 1995, R.G.: 29.888 et 29.8994, C.P.A.S. d'Ixelles c/ URIBE GERMAN DE JESUS); qu'il y a lieu d'accorder une aide sociale pour les enfants équivalente à celle correspondant aux allocations familiales garanties et ce même si celles-ci ne sont pas allouées par l'O.N.A.F.T.S., estimant que cette législation, même non applicable à l'espèce, précise une norme qui mutatis mutandis s'impose, compte tenu des engagements pris par la Belgique sur le plan international" (Cour du travail, Bruxelles, 20 décembre 1995, R.G.: 30.715).*

<sup>16</sup> Voyez Trib. trav. Bruxelles, 5 mai 1994, R.D.E., 1996, n° 88, p. 247; Trib. trav. Bruxelles, 12 juillet 1995, R.D.E., 1996, n° 88, p. 246.

<sup>17</sup> C.T. Bruxelles, 8 septembre 1994, R.D.E., 1996, n° 88, p. 245.

**B. Can the reception conditions in kind, money or vouchers be considered as sufficient “to ensure a standard of living adequate for the health of applicants and capable of ensuring their subsistence” as requested by article 13, §2 of the directive (which is a mandatory provision but leaves a certain space to Member States)? In order to help to assess the respect of this rule when reception conditions are provided in money, include if necessary in your answer points of comparison with the minimum amount of social aid guaranteed for nationals in your Member State.**

En ce qui concerne l'aide financière, le montant est équivalent dans la plupart des cas au revenu d'intégration versé aux nationaux et aux étrangers qui y ont accès. Une aide complémentaire peut de plus être obtenue par exemple pour constituer la garantie locative ou pour payer le premier loyer, pour se meubler. Elle n'est pas systématique or les candidats réfugiés sont par définition et pour la plupart d'entre eux des personnes qui sont isolées ou, en tout cas, qui ne bénéficient de la solidarité familiale. Le caractère insuffisant des ressources pose parfois difficulté s'agissant des familles lorsque l'aide sociale de base n'est pas majorée par une somme équivalente aux allocations familiales garanties mais seulement par une somme forfaitaire.

En ce qui concerne l'accueil en centre/structures d'accueil, l'allocation journalière ne permet pas aisément au résident de quitter le centre et de circuler, notamment pour rencontrer des services externes, tels un avocat, un service social ou de santé mentale. Les dispositions notamment relatives à l'aide juridiques ne précisent rien à ce sujet. Dans la pratique actuelle, certains centres payent les tickets de transport, d'autres non, d'autres parfois oui mais pas systématiquement.

En cas de défaut de places dans les centres d'accueil, le projet de loi (article 18) autorise un hébergement temporaire, pour une période maximale de dix jours, dans une structure d'accueil d'urgence où l'accompagnement social est limité. Un minimum est toutefois garanti c'est à dire l'octroi de « la nourriture, le logement, l'accès aux facilités sanitaires et l'accompagnement médical tel que décrit aux articles 23 à 29 », et également un « accompagnement social limité, qui comprend l'information et le soutien nécessaire aux démarches requises, notamment urgentes, dans le cadre de la procédure d'asile » (exposé des motifs de l'article 18, p37)

## **5. PROCEDURAL ASPECTS**

**Q.13. A. Does the national legislation specifically provide that a request for international protection is presumed to be under the Geneva Convention unless explicitly requested otherwise? (see article 2, b which is a mandatory provision)**

Oui suivant le projet de réforme.

Si le projet de réforme, qui introduit notamment la protection subsidiaire dans le droit belge, est adopté, le régime sera le suivant.

L'article 48/2 indique que « Peut être reconnu comme réfugié ou comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 48/3 ou l'article 48/4 ». L'article 48/4 qui vise la protection subsidiaire dispose que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter [régularisation pour motifs médicaux], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

La protection subsidiaire est donc « subsidiaire » par rapport à la reconnaissance de la qualité de réfugié et toute demande de protection internationale est d'abord examinée comme étant une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cet ordre d'examen est encore précisé par l'article 49/3 selon lequel « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

**B. Explain if the scope of application of reception conditions is extended to other asylum seekers than refugees in the sense of the Geneva Convention, in particular to persons asking for subsidiary protection or to other forms of protection like humanitarian statuses (see article 3, § 4 which is an optional provision)? If not, explain briefly which the differences between these special regimes and the directive are.**

Dans la mesure où les demandes de protection subsidiaire sont traitées subsidiairement à la demande d'asile et dans le cadre d'une procédure unique, les centres accueilleront aussi les demandeurs de protection subsidiaire.

Y seront aussi hébergées les personnes gravement malades qui ont introduit une demande de séjour sur cette base, les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de quitter le territoire



pour des raisons indépendantes de leur volonté – si cette impossibilité est confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers, les personnes qui ont signé un engagement de retour volontaire et les personnes dont la famille proche est encore hébergée dans le centre (voyez *infra* ? 15).

L'aide financière est par contre directement accordée aux bénéficiaires de la protection temporaire.

L'Agence est également chargée de l'aide matérielle aux mineurs séjournant illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un C.P.A.S. lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

**C. Are there specific provisions in national law for reception conditions in case of diplomatic or territorial asylum requests submitted through a diplomatic or consular representation (see article 3, §2 which is an optional provision)?**

Non.

**Q.14. Are reception conditions available as from the moment one asylum application is introduced? How is article 13, §1 which is mandatory legally understood? Do asylum seekers have to satisfy any other condition in order to get reception conditions?**

Oui, l'article 6, § 1, indique clairement que « *le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile en ce compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers [...] et pendant le recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat* ». L'aide est maintenue pendant les délais nécessaires à l'introduction de ces recours. Ces délais de recours devraient être relativement brefs. Selon les projets de réforme, le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers doit être introduit dans les quinze jours alors que le délai pour introduire un recours en cassation contre un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers devant le Conseil d'Etat sera de trente jours.

**Q.15. Explain when reception conditions end, for instance after refusal of the asylum request (include in your answer the link with the right of appeal against a decision of refusal of the status, in particular the question of its suspensive effect)**

#### Principe

L'aide se termine à la fin de la procédure d'asile,

- soit en cas de décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides si le demandeur d'asile n'a pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux dans le délais requis ;
- soit en cas de décision négative du Conseil du contentieux si le demandeur d'asile n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat dans le délais requis ;
- soit en cas d'arrêt négatif du Conseil d'Etat.

#### Exception

L'article 7 du projet dispose que le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes :

- 1° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui, pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduit sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précité, ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ;

L'article 9 *ter*<sup>18</sup> est une disposition proposée par les projets de réforme. Elle permet à un étranger gravement malade de demander à bénéficier d'un séjour pour des raisons humanitaires.

2° L'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui, pour des raisons de force majeure, autres que des raisons médicales, confirmées par les autorités compétentes en matière d'asile et d'immigration, ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ;

Tel serait par exemple le cas d'un étranger qui ne reçoit pas de laissez-passer de ses autorités d'origine, qui a été reconnu apatride, qui vient d'un pays où il y aurait une soudaine flambée de violence (même si ce dernier devrait pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire).

3° L'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi ;

Le membre de la famille est défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi comme étant :

- le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable ;
- les enfants mineurs non mariés, nés dans ou hors mariage ou adoptés.

4° L'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement et qui a signé un engagement de retour volontaire et ce, jusqu'à son départ, sauf si ce départ est reporté à cause de son seul comportement.

Ces extensions du droit à l'accueil sont justifiées par la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de cassation, suivies par les cours et tribunaux du travail.

C'est justifiable lorsque l'impossibilité de retour est limitée dans le temps.

---

<sup>18</sup> Art. 9 *ter*. § 1<sup>er</sup>. *L'étranger qui réside en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué.*

*L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie.*

*L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet.*

*Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Par contre, il faudra être attentif dans la pratique à ce que des possibilités de transfert vers des structures individuelles, voire en aide financière, puissent être accordées en fonction de la situation (par exemple, lorsque l'impossibilité de retour peut être durable et que la personne n'a pas obtenu de droit de séjour sur une autre base, telle la protection subsidiaire, ou si la situation médicale, sociale ou autre de la personne justifie qu'on lui désigne une autre structure d'accueil)

**Q.16**            **Are there special rules or practices regarding reception conditions in case of successive applications for asylum introduced by the same person?**

Non pas dans le projet de loi accueil.

Pas contre, le projet de loi réformant la procédure d'asile confirme la possibilité actuelle selon laquelle une nouvelle demande peut ne pas être prise en considération si elle ne repose pas sur des éléments nouveaux. Le nouvel article 51/8 devrait prévoir que « *Le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4.* »

Dans ce cas, aucune aide ne sera apportée même si l'étranger conteste cette décision en introduisant un recours devant le Conseil d'Etat.

**Q.17<sup>19</sup>. Information of asylum seekers about their rights and obligations in terms of reception conditions, in particular about established benefits (see article 5 which is too large extend a mandatory provision; do not confuse this question with the information to be provided to asylum seekers about the asylum procedure):**

- A. Are asylum seekers informed, and if yes about what precisely? Oui**
- B. Is the information provided in writing or, when appropriate, orally?**

Par écrit.

- B. Is that information in general provided in a language understood by asylum seekers? Specify the list of languages in which it is available**

Oui, “dans la mesure du possible”.

- C. Is the deadline of maximum 15 days respected?**

Oui.

Le projet de loi prévoit que dès la désignation du lieu obligatoire d’inscription (effectué dès l’introduction de la demande d’asile), « l’Agence délivre au demandeur d’asile une brochure d’information rédigée, dans la mesure du possible, dans une langue qu’il comprend et décrivant notamment ses droits et obligations tels que décrits dans la présente loi ou dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ».

Dès son arrivée dans la structure d’accueil, l’étranger se voit également communiquer le règlement d’ordre intérieur. L’exposé des motifs indique « *que la brochure est toujours remise au demandeur d’asile dans un délai raisonnable n’excédant pas quinze jours puisque l’octroi du code 207 est, en pratique, concomitant à l’introduction de la demande* ».

Il est également spécifié que « *L’Agence ou le partenaire veille à ce que le bénéficiaire de l’accueil ait accès à des services d’interprétariat et de traduction sociale dans le cadre de l’exercice de ses droits et obligations décrits dans la présente loi* ». A cette fin, ils peuvent conclure des conventions avec des services ou organisations spécialisés dans l’interprétariat et la traduction sociale.

Dans la pratique actuelle, un document d’information relatif à la procédure d’asile rédigé par le Ministère de l’Intérieur (Office des étrangers) est distribué aux demandeurs d’asile lors de l’introduction de la demande d’asile. Cette brochure est disponible en une dizaine de langues

---

<sup>19</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or to be completed on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

(français, néerlandais, allemand, anglais, russe, albanais, serbo-croate). Elle contient des informations relatives à la Convention de Genève, à la Convention de Dublin, aux instances d'asile, à l'inscription et à l'audition à l'Office des étrangers, à la décision de l'Office des étrangers, ainsi qu'aux associations spécialisées dans l'assistance des étrangers.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la procédure devant l'Office des étrangers, il est prévu qu'une brochure d'information générale est mise à la disposition du demandeur d'asile au moment de l'introduction de sa demande à la frontière ou sur le territoire. Cette brochure doit notamment contenir une information sur les structures d'accueil des demandeurs d'asile pendant la procédure.

Toutefois, l'information prévue à ce jour ne répond pas encore au prescrit plus large de la directive, qui impose de fournir l'information relative aux droits et obligations des demandeurs d'asile au sein du réseau d'accueil.

Les structures d'accueil partenaires de Fedasil (CIRE /VWV) ont pris l'initiative de distribuer à tout nouveau résidant, une brochure sur la vie dans la structure d'accueil, et dans leur environnement urbain, social (infos pratiques très diverses, tant sur la poste, que sur l'administration communale, que sur la gestion des déchets, la consommation de gaz, eau électricité etc..)

Des explications en français et en néerlandais sont également disponibles sur le site de l'Office des étrangers.

Le C.I.R.E. (coordination et initiative pour réfugiés et étrangers) publie une brochure informant les candidats réfugiés sur la procédure d'asile. Elle est téléchargeable gratuitement dans dix langues : albanais, anglais, arabe, français, néerlandais, persan , russe, serbo-croate et turc.

*L'exposé des motifs indique que la « future brochure » « contient notamment les informations relatives au droit d'accès à l'accompagnement médical – en ce compris au régime de l'aide médicale urgente -, aux conditions matérielles d'accueil, à savoir le logement, la nourriture et l'habillement, ainsi qu'au droit à une allocation journalière, au droit à la liberté de mouvement sur le territoire belge, à l'obligation scolaire à laquelle sont soumis les mineurs, aux conditions d'accès au marché du travail et à la formation professionnelle, au droit au respect de la vie privée et familiale, à l'aide juridique, au droit de communiquer avec leurs conseillers juridiques et les représentants d'organisations non gouvernementales, à l'aide psychologique ainsi qu'à la protection des victimes de la traite des êtres humains et au programme de retour volontaire [...] des informations sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles d'aider les demandeurs d'asile ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux, [...] du régime applicable aux personnes qui ne disposent plus d'un titre de séjour valable mais qui ont droit à l'aide matérielle dans une structure d'accueil, et de ses conséquences possibles, à savoir l'éloignement du territoire belge ».*

Il précise que « La brochure d'information précisera également que le demandeur d'asile ne bénéficiera des droits liés à l'accueil qu'au sein du lieu obligatoire d'inscription désigné, à l'exception de son droit à l'accompagnement médical. Ceci est particulièrement important pour les personnes qui, de leur propre initiative, décident de ne pas résider au sein de ce lieu

*et, partant, restent en dehors du système d'accueil tout en sauvegardant leur droit à l'accompagnement médical ».*



Q.18<sup>20</sup>.

**Information of asylum seekers about the existence of organisations or groups promoting their interest and defending their rights (see article 5 which is to a large extent a mandatory provision):**

- A. Is there a list of organisations dressed by the authorities and if yes is it comprehensive? Is this in particular the case about the possibilities to get legal assistance and health care?
- B. Is the information provided to the asylum seekers, and if yes, in writing or, when appropriate, orally?
- C. Is that information in general provided in a language understood by asylum seekers? Specify if possible the list of languages in which it is available.
- D. How many organisations are active in that field in your Member State?

Il existe de nombreuses associations assistant les étrangers et assurant la défense de leurs droits. Il n'est pas prévu dans la loi qu'une liste de celles-ci soit communiquée aux candidats réfugiés. Toutefois, une telle information est prodiguée à l'heure actuelle dans la brochure remise aux candidats réfugiés (voyez *supra* question 17).

Il existe au moins une cinquantaine d'associations travaillant sur le terrain avec les candidats réfugiés (voir la liste des associations francophones sur le site du C.I.R.E. (<http://www.cire.irisnet.be/assoc-membres.html>) et des associations néerlandophones sur le site <http://www.vluchtelingenwerk.be/>).

---

<sup>20</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or to be completed on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**Q.19. Documentation of asylum seekers (see article 6):**

- A. What kind of document is delivered to the asylum seeker? Explain the legal value of this document (just a certification of the status as asylum seeker or also prove of identity?) (see §1 of article 6 which is a mandatory provision)**

Les documents délivrés aux candidats réfugiés vont changer en raison de la réforme de la procédure d'asile. Les projets de réforme actuels ne déterminent pas encore les documents qui seront remis aux candidats réfugiés puisque ceux-ci sont définis actuellement par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont la réforme n'est pas encore prévue.

Il est probable que ces documents demeureront en partie identiques en tout cas en ce qui concerne l'annexe 25/26. Actuellement, lors de l'introduction de sa demande, le candidat réfugié se voit remettre, selon qu'il introduit sa demande à la frontière ou à l'intérieur du pays, un document conforme au modèle de l'Annexe 25 ou de l'Annexe 26. Ce document prend l'identité complète du candidat réfugié et sa photo.

Au stade Dublin, si la Belgique est compétente, l'on procède à l'analyse de la recevabilité. Si la Belgique adresse une demande de reprise à un pays tiers, il en est fait mention sur l'annexe du candidat réfugié qui doit se représenter quelques semaines plus tard. Si l'Etat tiers accepte cette demande, le candidat réfugié se voit notifier une Annexe 25quater ou 26quater et un laissez-passer sous la forme d'une Annexe 10ter.

Il n'y aura plus de distinction entre la recevabilité et le fond, il est dès lors possible que les candidats réfugiés conservent leurs annexes pendant toute la procédure.

- B. Are there situations or specific cases in which another equivalent document or even no document is issued? (in particular is there an exception for “procedures to decide on the right of the applicant legally to enter the territory” as made possible by §2 of article 6)?**

Pas encore déterminé – réformes en cours

- C. For how long is this document in principle valid and is it necessary to renew it after a certain period?**

Pas encore déterminé – réformes en cours

- D. What is the deadline for the delivery of that document? Is the mandatory deadline of 3 days set by article 6, §1 respected<sup>21</sup>?**

---

<sup>21</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Si le système actuel reste en place, le document est immédiatement délivré.

**E. Is it possible for an asylum seeker to get a travel document for serious humanitarian reasons (see §5 of article 6 which is an optional provision)?**

Le candidat réfugié ne peut en principe pas quitter le Belgique sauf autorisation expresse délivrée par les instances compétentes en matière d'asile et par le Gouvernement provincial. Il doit justifier sa demande par des motifs sérieux, d'ordre professionnel, familial, culturel, etc.

Il risque d'une part de ne pas répondre à une convocation dans le cadre de la procédure ni de recevoir une décision négative sur cette base. D'autre part, ne disposant généralement pas d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, il ne bénéficie pas du droit au retour.

**F. Is there a central system of registration of asylum seekers and is it or not separate from the registration of aliens? If yes, describe it briefly (content) and indicate in particular if it is an electronic database.**

Il existe un registre d'attente qui est le pendant pour les candidats réfugiés du registre des personnes physiques reprenant les nationaux et les étrangers.

Depuis 1995, deux registres sont tenus dans chaque commune : le registre de la population et le registre d'attente. Ce dernier reprend les candidats réfugiés qui ont établi leur résidence principale (lieu de vie réel) sur le territoire de la commune concernée et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

Il vise par conséquent :

- les étrangers qui se déclarent réfugiés et
- qui ne disposent pas d'un droit au séjour en Belgique à un autre titre (par exemple en qualité d'étudiant ou de bénéficiaire du regroupement familial).

La tenue de ce registre repose sur l'O.E. qui enregistre la première inscription du candidat réfugié dès son arrivée en Belgique. Les modifications ultérieures sont effectuées par les communes concernées sur base des déclarations de l'intéressé qui se présente à la commune pour s'inscrire et de renseignements collectés lors d'enquêtes de police et par les instances intervenant dans le cadre de la procédure d'asile. La radiation intervient lorsque l'intéressé décède, quitte le territoire, est reconnu réfugié, dispose d'un titre de séjour à un autre titre ou "*disparaît dans la nature*".

Ce registre reprend de nombreuses informations relatives au candidat réfugié touchant essentiellement à son identité, aux différentes étapes de la procédure par lesquelles il est

passé et aux décisions prises. Il contient notamment des données les plus complètes possible s'agissant de l'identité. Il mentionne la date à laquelle l'étranger a introduit sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, les décisions prises dans le cadre de cette procédure et la date à laquelle elles l'ont été. Il permet ainsi aux instances habilitées à le consulter de connaître l'état de la procédure. Il indique aussi le lieu obligatoire d'inscription.

L'accès au registre d'attente est réservé à certaines autorités, dont les C.P.A.S. qui peuvent ainsi se tenir informés de l'état d'avancement des procédures en cours.

**Q.20. Residence of asylum seekers<sup>22</sup>:**

- A. Is in principle an asylum seeker free to move on the entire territory of your Member State or only to a limited part of it and in case, which part? (see article 7, §1 which is a mandatory provision)**

Le candidat réfugié qui a introduit sa demande à l'intérieur des frontières reste en principe libre pendant la procédure. Cette liberté est entravée notamment par le défaut de moyen financier puisqu'il bénéficie d'une assistance matérielle en nature dans un centre d'accueil.

- B. About the place of residence (see §2 of article 7): explain to which extend the person is free to choose her residence and if this depends of the stage of the asylum procedure (for instance before and after admissibility); if there are constraints limiting the choice, explain which ones and their reasons (for instance processing of application, attribution of reception conditions,...).**

Le candidat réfugié qui a introduit sa demande à l'intérieur des frontières reste en principe libre pendant la procédure. Cette liberté est toutefois sérieusement limitée dans la mesure où il doit en principe vivre dans un centre ouvert, en tout cas pendant une période dont la longueur sera fixée par arrêté royal.

Le candidat réfugié qui a introduit sa demande à l'intérieur des frontières reste en principe libre pendant la procédure. Cette liberté est toutefois sérieusement limitée dans la mesure où, pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale, il doit résider dans le lieu qui lui a été désigné. Il peut donc faire le choix de ne pas y résider mais devra subvenir à ses besoins. Exception: les soins médicaux qui sont couverts, que le demandeur réside ou non dans le système d'accueil. il doit en principe vivre dans un centre ouvert/ dans une structure d'accueil, en tout cas pendant une période dont la longueur sera fixée par arrêté royal, après évaluation de la nouvelle procédure d'aide et en tous cas dans un délai d'un an.

Echappent à cette mesure les étrangers qui, au moment où ils ont formé leur demande, étaient admis ou autorisés à l'établissement ou au séjour pour une période de plus de trois mois (exemple des étudiants ou de ceux qui bénéficient d'un droit au séjour sur base du regroupement familial).

Les candidats réfugiés qui reçoivent l'aide d'un C.P.A.S. peuvent en principe s'installer sur le territoire de la commune de leur choix, même si un C.P.A.S. de référence a été désigné et que seul ce C.P.A.S. est tenu de leur accorder une aide. Des

---

<sup>22</sup> Nota bene: the case of detention is covered by other questions and should be ignored under this question.

incitants sont prévus pour tenter de faire coïncider le lieu de vie du candidat réfugié avec le C.P.A.S. désigné.

Le principe est le paiement de l'aide sociale par les C.P.A.S., moyennant remboursement à 100 % par l'Etat jusqu'au jour de l'inscription éventuelle aux registres de la population. Toutefois, le remboursement est réduit de moitié si le candidat réfugié ne réside pas sur le territoire de la commune d'inscription obligatoire et si le C.P.A.S. de cette commune n'apporte pas la preuve qu'il a proposé un logement public ou privé décent et adapté aux moyens du candidat réfugié sur le territoire de sa commune. Cette mesure vise à inciter à la correspondance entre le lieu d'inscription obligatoire et la résidence habituelle et à répartir réellement la charge des C.P.A.S. Le C.P.A.S. doit prouver, au moyen d'un rapport social, l'offre d'un logement adapté et le refus de celui-ci par l'étranger. Les petites communes sont autorisées à s'associer pour pourvoir à cette offre de logement.

Le remboursement est totalement supprimé *"lorsque l'absence de mesures suffisantes prises par le C.P.A.S. en vue de favoriser l'accueil de ces étrangers sur le territoire de sa commune, a pour conséquence d'inciter ceux-ci à s'installer sur le territoire d'une autre commune"*. Un arrêté royal énumère les hypothèses dans lesquelles il est considéré qu' *"il y a absence de mesures suffisantes"*. Tel est le cas lorsque plus de 95 % des étrangers résidant sur le territoire d'une autre commune et si le C.P.A.S. n'a pas organisé une structure en une initiative d'accueil locale d'accueil. Cette sanction ne s'applique pas aux communes qui ne peuvent plus se voir désigner comme lieu obligatoire d'inscription parce que le quota de candidats réfugiés susceptibles d'y être accueillis est dépassé. La présomption d'absence de mesures suffisantes est réfragable.

- C. **About the place of reception (meaning where the asylum seeker has to stay to benefit from reception conditions) (see § 4 of article 7): explain which are the general rules about the determination of this place (to which extend are the decisions determining the place taken individually and do they take into account the personal situation of the asylum seeker?) and to which extend the person is free to choose it and if it depends of the stage of the asylum procedure (for instance before and after admissibility); if there are constraints limiting the choice, explain which ones and their reasons (for instance attribution of reception conditions, processing of the application,...).**

- Adaptation aux situations individuelles

Lors de la désignation du centre d'accueil, il est indiqué à l'agence qu'elle doit tenir compte du nombre de places disponibles mais également de l' « adaptation » du lieu sur la base de critères tels :

- la composition familiale ;
- l'état de santé ;

- la connaissance des langues nationales ;
- ou de la langue de la procédure (elle est déterminée en début de procédure : il s'agit soit du français ou du néerlandais si le candidat réfugié s'exprime dans cette langue et n'a pas besoin d'un interprète, soit d'une langue déterminée par l'Office des étrangers en fonction des besoins du service si l'étranger demande l'assistance d'un interprète) ;
- la vulnérabilité de la personne concernée : l'article 36 définit les personnes vulnérables comme étant les mineurs, les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violences ou de torture ou les personnes âgées. Il est d'ailleurs précisé que l'agence peut conclure des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.

Le projet de loi prévoit que l'état de santé (notamment) du candidat réfugié peut motiver une suppression ou une modification du lieu obligatoire d'inscription (article 28).

Cette prise en compte s'effectue déjà à l'heure actuelle. Lors de la désignation du centre d'accueil ou en cours de procédure en cas de demande de changement de centre d'accueil, la cellule dispatching de FEDASIL et de la Croix rouge peuvent, dans la mesure des places disponibles envisager de désigner une petite structure d'accueil individuelle plutôt qu'une structure communautaire grand centre. Le nombre de places en petites structures est toutefois limité par rapport aux places dans les centres d'accueil de plus grande taille.

En pratique, les familles sont désignées prioritairement dans les structures individuelles.

Le rapport FEDASIL (voyez *supra*), indique qu' « *il est tenu compte de la situation familiale du demandeur d'asile lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription* ». L'exposé des motifs de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, prévoit en effet qu' « *afin de pouvoir fournir un accueil de qualité aux demandeurs d'asile, le lieu obligatoire d'inscription doit être attribué en fonction des besoins de subsistance et du profil des demandeurs d'asile* ». Le rapport indique que « *La pratique actuelle essaie de garantir l'unité familiale, lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, pour les membres de la famille liés par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus en ligne directe et collatérale* ».

Le rapport précise que « *Dans les centres communautaires, des logements spécifiques sont prévus pour les familles afin de garantir le droit au respect de la vie familiale. Ils sont regroupés au sein d'une unité de logement. Tous les centres communautaires disposent de chambres ou d'appartements spécialement conçus pour accueillir des familles. Le cahier spécial des charges prévoit des critères indicatifs pour ce type de logement (ex. surface minimum, nombre maximum de personnes par chambre, etc....)* ».

- D. If all asylum seekers are not placed in accommodation centres because of capacity limits, explain how the persons are distributed between accommodation centres and other accommodation facilities (which authority takes the decisions, on the basis of which elements, can that decision be appealed by the asylum seeker,...)<sup>23</sup>**

Voir supra sur la description du système d'accueil

Les travaux préparatoires indiquent que « *Le risque de saturation de la capacité d'accueil est également envisagé par cette possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Selon l'exposé des motifs de l'article 57 ter [de la loi organique des C.P.A.S.], « dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil (...). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte ». L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet. Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'Agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale »* (p. 30).

- E. How can an asylum seeker ask to leave temporarily the place of residence or of reception or an assigned area? How is the individual AND impartial character of the decision ensured? (see §5 of article 7 which is a mandatory provision)**

La loi prévoit que le candidat réfugié qui vit dans une structure d'accueil communautaire peut demander après quatre mois d'être transféré dans une structure plus individuelle (voyez les lieux d'accueil énumérés ci-dessus : ILA, CIRE, etc...). Il ne pourra être satisfait à cette demande que dans la mesure des places disponibles. Il ne pourra en tout état de cause pas être satisfait à cette demande si ce délai de quatre mois est atteint après la notification d'une décision négative du conseil du contentieux des étrangers, sauf si le recours en cassation administrative introduit a fait l'objet d'une ordonnance de recevabilité par le Conseil d'Etat.

Cette hypothèse ne vise pas le cas où le DA veut quitter temporairement la structure d'accueil...

- dans les centres communautaires, ils peuvent demander des autorisation de quitter le centre, sans risquer d'être considéré comme renonçant à leur place d'accueil, et que celle-ci soit affectée à un autre demandeur.
- dans les structures individuelles, ils ont évidemment le droit de s'absenter de chez eux beaucoup plus librement.

---

<sup>23</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.



- Q.21. A. Do rules on reduction or withdrawal of reception conditions exist in internal legislation and if yes in which cases (mention in particular if there are cases not foreseen by article 16, § 1 and 2 which are optional provisions)? Distinguish in your answer between cases of reduction and withdrawal and explain which conditions can be reduced and if access to emergency health care is always ensured as requested by article 16, §4, last sentence.**
- B. Has article 16, §2 dealing with refusal of reception conditions for unreasonably late applications for asylum been transposed by your Member State (or was this case already applicable before transposition)? Are there cases in practice<sup>24</sup>?**

Non, pas au niveau de l'accueil; même si l'introduction tardive de la demande d'asile a une incidence au niveau de la procédure d'asile et peut être une cause de refus d'octroi de la protection.

Le projet prévoit une séparation entre l'accueil et la procédure d'asile. L'article 4 indique que « *Les décisions de l'Agence ou du partenaire sur l'octroi de l'aide matérielle ne peuvent avoir égard au non-respect par le demandeur d'asile de ses obligations procédurales dans le cadre de sa procédure d'asile, pas plus qu'elles ne peuvent avoir une influence sur le traitement de celle-ci* ».

- C. How is it ensured that decisions of reduction or withdrawal are taken individually, objectively AND in particular impartially (for instance through and independent arbitrator) (see article 16, §4 which is a mandatory provision)?**

En ce qui concerne les sanctions prises à l'égard des résidents en centres d'accueil, voyez la question 25 qui lui est spécialement dédiée.

Il est prévu que les sanctions doivent être infligées par le directeur ou le responsable de la structure d'accueil, par une décision motivée prise de manière objective et impartiale.

Il est garanti qu' « *en aucun cas, la mise en œuvre d'une sanction ne peut avoir pour effet la suppression complète de l'aide matérielle octroyée en vertu de la présente loi, ni la diminution de l'accès à l'accompagnement médical* ».

En ce qui concerne l'aide octroyée par les C.P.A.S, elle peut être suspendue ou supprimée si la personne ne remplit pas ou plus les conditions d'accès, tel l'état de besoin, ou si la personne a dissimulé des ressources. Ces sanctions et

---

<sup>24</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

les procédures prévues sont celles organisées par la loi organique relative aux C.P.A.S. et ne sont pas propres aux candidats réfugiés. Elles peuvent aller de la suppression partielle ou totale de l'aide sociale à l'obligation de la rembourser, sans jamais toutefois mettre en danger le droit au respect de la dignité humaine, notamment celui de bénéficier d'un minimum pour vivre.

**D. Is statement 14/03 adopted by the Council at the same moment as the directive respected (see the documentation pack you received at our meeting in Brussels in April)?**

**E. Are there already administrative appeal decisions or judgements on cases of reduction, withdrawal or refusal which have been taken, and if yes, what has been the outcome<sup>25</sup>?**

/

---

<sup>25</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

- Q.22.**
- A. Appeal against a negative decision relating to the granting of benefits or based on article 7 (see article 21 which is a mandatory provision): indicate against which decision an appeal can be introduced, describe the system of appeal in general and include in particular in your answer the information given to asylum seekers about possibilities of appealing, deadline for appealing, if the appeal has or not a suspensive effect, if there are different steps (for instance first an administrative appeal and in particular if the guarantee of an appeal before a judicial body in the last instance is respected)?**
- B. Explain which are the possibilities for asylum seekers to benefit from legal assistance when they introduce such an appeal (see article 21, §2 which is a mandatory provision but leaves space to Member States)?**

Voyez question 25 :

Un recours en révision contre toute décision infligeant une ou plusieurs des trois sanctions les plus graves prévues. Il est introduit auprès du directeur général de l'Agence, auprès de la personne désignée par le partenaire et agréée par l'Agence, ou auprès du Conseil de l'aide sociale lorsqu'il s'agit d'une structure visée à l'article 63 de la présente loi (I.L.A.).

La décision est alors confirmée, annulée ou revue dans les 30 jours à compter de l'introduction du recours en révision.

En cas de confirmation de la sanction, de révision ou d'absence de décision sur le recours en révision, le bénéficiaire de l'accueil peut introduire un recours devant le Tribunal du Travail du lieu de la structure d'accueil dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur général, de la personne désignée par le partenaire, ou du Conseil de l'aide sociale, ou à compter de l'expiration du délai prescrit.

- C. Are there already administrative appeal decisions or judgements which have been taken and if yes, which are the main important ones<sup>26</sup>?**

Non.

- D. Is a mechanism of complain for asylum seekers about quality of receptions conditions in general (even if they are not personally concerned) organised? If yes, before which authority? Is it linked to the system of guidance, control and monitoring of reception conditions (see below question n° 39)?**

---

<sup>26</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Le bénéficiaire de l'accueil s'adresse au directeur ou au responsable de la structure d'accueil en cas de plaintes portant sur :

- les conditions de vie au sein de la structure d'accueil
- l'application du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 19 de la présente loi.

Si la plainte n'est pas été traitée dans un délai de 7 jours à compter de la communication de la plainte, le bénéficiaire de l'accueil peut adresser sa plainte par écrit au directeur général de l'Agence, ou à la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée par l'Agence. Le directeur général de l'Agence, ou la personne désignée par le partenaire, répond à cette plainte dans les 30 jours.

Le Roi détermine les règles de procédure applicables au traitement des plaintes.

## **6. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF ASYLUM SEEKERS**

**Q.23. Family unity of asylum seekers: define how a family is defined in relation with article 2, (d) which is a mandatory provision and explain how housing is provided to a family (see articles 8 which is a mandatory provision but leaves space to member States and 14, §2, (a) which is a mandatory provision).**

Le projet de loi accueil définit la famille de la manière suivante (article 1<sup>er</sup>):

- le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable ;
- les enfants mineurs du couple du demandeur d'asile visé ci-dessus ou du demandeur d'asile, à condition qu'ils soient non mariés et à charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés.

Pour que la famille soit prise en considération, il faut qu'elle ait été fondée dans le pays d'origine et que ses membres soient présents sur le territoire en raison de la demande.

La loi reprend donc le prescrit de la directive, en usant de la possibilité de reconnaître les couples mariés.

L'article 20 définit les garanties générales qui doivent bénéficier aux demandeurs d'asile, parmi lesquelles le respect de la vie privée et familiale. *« Lors de son séjour au sein d'une structure d'accueil communautaire, le bénéficiaire de l'accueil a droit au respect de sa vie privée et familiale, au respect de ses convictions, à participer à l'organisation de la vie communautaire au sein de la structure d'accueil, à communiquer avec sa famille, son conseil, les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les associations ayant pour objet l'accueil des étrangers et la défense de leurs droits ».*

Lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, il est prévu que soit prise en compte la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil (article 11). En outre, l'aide matérielle qui bénéficie au demandeur d'asile s'applique également aux membres de sa famille.

La protection de la famille est également prévue au cas où la procédure de l'un des membres de la famille est terminée mais pas celle de tous ses membres. Ainsi, l'article 7 dispose que l'aide matérielle se poursuit après une décision négative à l'égard de l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable, qui entre dans le champ d'application de la présente loi.

En général les familles sont regroupées. Elles bénéficient de logement adaptés. Le rapport FEDASIL indique (p. 57) que *« La pratique actuelle essaie de garantir l'unité familiale, lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, pour les membres de la famille liés par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus en ligne directe et collatérale »*. Ce rapport explique que *« Dans les centres communautaires, des logements spécifiques sont prévus pour*

*les familles afin de garantir le droit au respect de la vie familiale. Ils sont regroupés au sein d'une unité de logement. Tous les centres communautaires disposent de chambres ou d'appartements spécialement conçus pour accueillir des familles. Le cahier spécial des charges prévoit des critères indicatifs pour ce type de logement (ex. surface minimum, nombre maximum de personnes par chambre, etc....)». Certaines familles rapportent et dénoncent le fait d'être logées parfois pendant des années dans une seule pièce où vivent les parents et les enfants, parfois adolescents, ne laissant aucune intimité ni aux uns ni aux autres.*

*Le rapport FEDASIL précise qu' « il est également tenu compte de l'unité familiale pour ce qui est des transferts, puisque dans la pratique, ceux-ci ont notamment lieu à la demande du demandeur d'asile pour des raisons familiales. Le regroupement de la famille est envisagé si la personne concernée a un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré dans une autre structure d'accueil ».*

**Q.24. A. How is housing of asylum seekers organised: describe the system in general and indicate in particular what is the most frequently system used (see article 14, §1 which is a mandatory provision but leaves space for Member States; distinguish between accommodation centres, private houses and apartments, hotels places or other premises).**

Les centres d'accueil ouverts sont gérés par Fedasil (les centres d'accueil fédéraux), la Croix-Rouge de Belgique, et les Mutualités socialistes (à Erezée). Les logements particuliers (ou 'privatifs') sont, d'une part, les Initiatives locales d'accueil (ILA) organisées par les CPAS, et, d'autre part, les places d'accueil gérées par les ONG partenaires (Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen).

Ces derniers temps, les structures individuelles ont été autant sollicitées que les structures communautaires, car le réseau d'accueil est à saturation. Quoique, comme l'on assiste ces derniers temps à une baisse du taux d'occupation, et vraisemblablement en prévision de la loi accueil, et du principe de l'accueil en deux phases qui va y être consacré (4 mois en structures communautaires, suite à quoi, possibilité de transfert vers une structure individualisée) les structures individuelles type Ciré et Vluchtelingenwerk sont de moins en moins sollicitées pour des désignations à l'origine.

Cela étant, ce type de structure (ainsi que les ILA) reste tout de même prioritaire pour les familles.

**B. What is the total number of available places for asylum seekers?<sup>27</sup> Distinguish in your answer between accommodation centres, private houses and apartments, hotels or other premises.**

Au total, quelque 15.500 places d'accueil sont réparties sur l'ensemble de la Belgique (situation 2005) pour les candidats réfugiés qui sont accueillis dans les structures d'accueil et non ceux qui sont aidés par un C.P.A.S.

Selon FEDASIL (voir site), un quart des demandeurs d'asile sont hébergés dans des centres d'accueil fédéraux, un autre quart dans les centres de la Croix-Rouge, et la moitié dans des Initiatives locales d'accueil et ONG partenaires.

---

<sup>27</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Extrait du site FEDASIL

Capacité d'accueil, occupation et places disponibles au sein du réseau d'accueil de Fedasil au 02-05-2006

Opérateurs	Capacité d'accueil	Personnes accueillies	Places disponibles *
Centres Fédéraux	3824	3411	206
Centres Croix-Rouge & Rode Kruis	3293	2745	360
Centre Erezée	47	49	2
VwV & CIRE	1350	1280	24
ILA	7168	6167	469
<b>Total</b>	<b>15682</b>	<b>13652</b>	<b>1061</b>

- Certaines places d'accueil ne peuvent être utilisées (par ex.: une chambre prévue pour une famille de 6 personnes et qui abrite une famille de 4 personnes entraîne 2 places inoccupables. D'autres chambres peuvent être momentanément indisponibles si elles sont remises à neuf).
- Ces places inoccupables ne sont pas reprises dans le calcul des places disponibles. Pour cette raison, le nombre de places disponibles n'est pas égal à la capacité totale d'accueil moins le nombre de personnes accueillies.

**C. Is this number of places for asylum seekers sufficient in general or frequently insufficient?<sup>28</sup>**

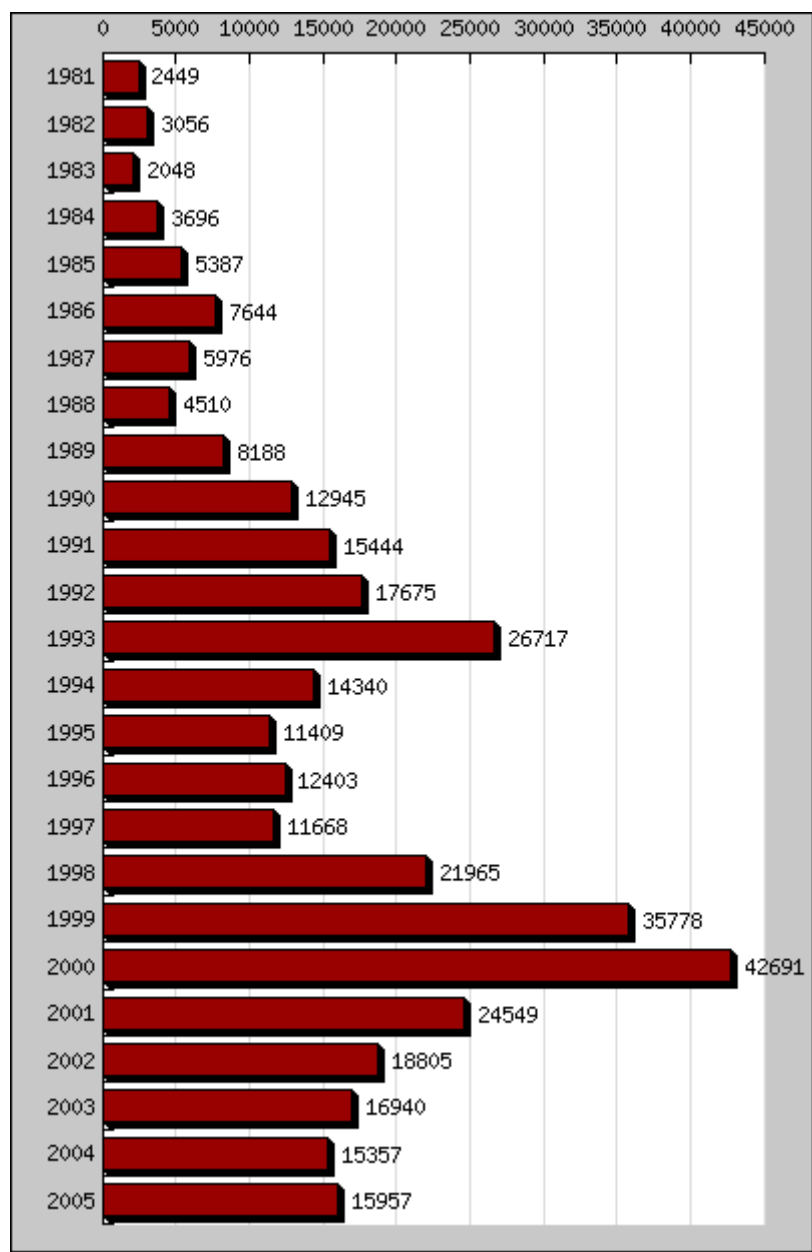
Actuellement, le nombre de places disponibles au regard du nombre de demandeurs d'asile est suffisant.

<sup>28</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.



Extrait du site FEDASIL, source Office des étrangers :

### Nombres de demandes d'asile en Belgique par an depuis 1981



Source: l'Office des Etrangers

**D. Are there special measures foreseen in urgent cases of a high number of news arrivals of asylum seekers (outside the case of application of the directive on temporary protection)?**

La loi prévoit qu'en cas de défaut de places dans les centres d'accueil, la loi (article 18) autorise un hébergement temporaire, pour une période maximale de dix jours, dans une structure d'accueil d'urgence où l'accompagnement social est limité. Un minimum est toutefois garanti c'est à dire l'octroi de « *la nourriture, le logement, l'accès aux facilités sanitaires et l'accompagnement médical tel que décrit aux articles 23 à 29* ».

Actuellement, deux centres sont dédiés à l'aide d'urgence<sup>29</sup>: Woluwe-Saint-Pierre et Neder-Over-Heembeek.

Selon FEDASIL qui a réalisé une étude sur cette aide, il existe huit catégories de public-cible de cet accueil :

- 1°) les personnes qui à la suite de la désignation de leur lieu obligatoire d'inscription ne peuvent atteindre le lieu en question. Il s'agit notamment des demandeurs d'asile arrivant en fin d'après-midi au dispatching, désignés dans une I.L.A. et devant attendre la nuit ou le week-end pour pouvoir s'y rendre ou encore des demandeurs d'asile arrivant le soir et se voyant désigner une structure d'accueil fort éloignée ;
- 2°) les personnes qui ne se sont pas encore vues désigner un centre étant donné leur arrivée tardive et la fermeture de l'O.E. ;
- 3°) les demandeurs d'asile qui pour des raisons disciplinaires font l'objet d'un transfert, dans l'attente d'une nouvelle désignation liée à l'accord d'une structure d'accueil pour les accueillir ;
- 4°) des mineurs non-accompagnés pour lesquels une solution d'hébergement permanente n'a pas encore été trouvée ;
- 5°) les personnes inscrites dans un programme de retour volontaire dont la date de départ est fixée ;
- 6°) les demandeurs d'asile ayant introduit une deuxième demande d'asile et pour lesquels l'O.E. recherche le dossier avant d'enregistrer la nouvelle demande (cela prend minimum une semaine) ;
- 7°) les demandeurs d'asile pour lesquels un lieu d'accueil adéquat n'a pu être désigné en raison de l'état de l'offre et de la demande (ex. famille nombreuse...) ;
- 8°) les personnes ayant des besoins spécifiques comme les cas psychiatriques.

Selon ce rapport, la durée de l'accueil d'urgence est sensée être très courte. Cependant, la pratique démontre que le séjour perdure.

Toutes ces hypothèses ne sont pas reprises dans le projet de loi sur l'accueil. Par exemple, les cas psychiatriques devront pouvoir prétendre à des conditions particulières d'hébergement, qui tiennent compte de leur état. L'accueil d'urgence n'étant pas du tout adapté à leurs besoins. L'objectif du projet d'accueil est de ne pas faire de l'accueil d'urgence, l'accueil « fourre tout », d'en limiter les hypothèses, car l'accompagnement social y est limité au minimum.

---

<sup>29</sup> Voir rapport FEDASIL, p. 62.

La loi prévoit aussi en son article 11 la possibilité de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription. Les travaux préparatoires indiquent que « *Le risque de saturation de la capacité d'accueil est également envisagé par cette possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Selon l'exposé des motifs de l'article 57 ter [de la loi organique des C.P.A.S.], « dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil (...). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte* ». L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet. Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'Agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale » (p. 30).

Dans ce cas, l'aide est octroyée par le C.P.A.S. du lieu de résidence.

**Q.25. Accommodation centres (important note: all the following questions are about open and not closed centres where asylum seekers are detained which are covered by another question)**

**A Are there different categories of accommodation centres, for instance depending of the stage of the procedure (admissibility and eligibility)?**

La répartition entre les catégories de centres ne se fait pas selon le niveau de procédure mais selon la durée de celle-ci (possibilité de transfert vers l'aide d'un C.P.A.S. après une certaine durée de procédure, possibilité de transfert vers une structure individuelle après 4 mois) ou selon des facteurs tels que la composition familiale, l'état de santé, etc. (hébergement en grands centres ou dans des plus petites structures : I.L.A., C.I.R.E., etc.) (voir ci-dessus question 11).

**B. Is there a legal time limit for accommodation in a centre after which the asylum seekers have access to private houses or apartments or is this limit linked to a stage of the asylum procedure?**

Voir également question 11

Au-delà d'un délai qui devra être fixé par arrêté royal après une évaluation de la nouvelle procédure d'asile, les candidats réfugiés devraient pouvoir quitter le réseau d'accueil pour se voir désigner un C.P.A.S. qui leur donnera une aide financière.

**C. Is there a general regulation about the internal functioning of those centres and the rights and duties of the asylum seekers? If yes, is this general regulation applicable to public and private centres? If not, are the centres supposed to adopt an internal regulation and does a central authority have or not a kind of control about its content?**

Ces règles devront être déterminées une fois le projet de loi adopté.

L'article 17 du projet de loi accueil prévoit qu'un arrêté royal « *défini[ra] les normes auxquelles les structures d'accueil doivent répondre tant en termes qualitatifs qu'en termes d'infrastructure ainsi que les modalités de contrôle par l'Agence du respect de ces normes* ».

L'article 19 indique également qu'« *un arrêté royal détermine[ra] le régime et les règles de fonctionnement applicables aux structures d'accueil. Un règlement d'ordre intérieur établi*

*par le Ministre en détermine les modalités d'exercice. Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le bénéficiaire de l'accueil ».*

Un régime de traitement des plaintes est également mis en place. L'article 45 prévoit que « *Le bénéficiaire de l'accueil s'adresse au directeur ou au responsable de la structure d'accueil en cas de plaintes portant sur :*

- *les conditions de vie au sein de la structure d'accueil*
- *l'application du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 19 de la présente loi ».*

Un délai de réaction aux plaintes est prévu. « *Si la plainte n'est pas été traitée dans un délai de 7 jours à compter de la communication de la plainte, le bénéficiaire de l'accueil peut adresser sa plainte par écrit au directeur général de l'Agence, ou à la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée par l'Agence. Le directeur général de l'Agence, ou la personne désignée par le partenaire, répond à cette plainte dans les 30 jours ».*

La procédure applicable aux plaintes devra être fixée par arrêté royal.

Un rapport sur les plaintes sera établi chaque année par Fedasil.

- D. Do the regulations foresee the possibility of sanctions against asylum seekers in case of breach of the rules? (see article 16, §3) If yes, which sanctions for which rules? Which is the competent authority to decide? How is it ensured that decisions are taken individually, objectively and in particular *impartially* (for instance through an independent arbitrator) as requested by §4 of article 21 which is mandatory provision? Which are the possibilities of appealing against those decisions if the system is different from the general one under question n°22? Are there already administrative appeal decisions or judgements which have been taken and if yes, which are the main important ones?**<sup>30</sup>

#### Principe (articles 43 et 44)

Le projet de loi accueil prévoit un cadre autorisant de possibles sanctions, qui devront être fixées par des arrêtés royaux.

L'article 43 du projet dispose qu' « *Afin de garantir et, si nécessaire, de rétablir l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la structure d'accueil, des mesures d'ordre interne peuvent être prises. Le Roi fixe les mesures d'ordre pouvant être prises à l'encontre d'un résident, les règles de procédure applicables ainsi que l'autorité habilitée à les prendre ».*

L'article 44 prévoit que « *le bénéficiaire de l'accueil peut faire l'objet d'une sanction en cas de manquement grave au régime et règles de fonctionnement applicables aux structures d'accueil visés à l'article 19. Lors du choix de la sanction, il est tenu compte de la nature et*

---

<sup>30</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

*de l'importance du manquement ainsi que des circonstances concrètes dans lesquelles il a été commis ».*

Cette disposition énumère les sanctions qui peuvent être prononcées :

*« 1° l'avertissement formel avec mention dans le dossier social visé à l'article 32 ;*

*2° l'exclusion temporaire de la participation aux activités organisées par la structure d'accueil ;*

*3° l'exclusion temporaire de la possibilité d'exécuter des prestations rémunérées de services communautaires, telles que visées par l'article 34 ;*

*4° la restriction de l'accès à certains services ;*

*5° l'obligation d'effectuer des tâches d'intérêt général, dont la non-exécution ou l'exécution défailante peut être considérée comme un nouveau manquement ;*

*6° le transfert, sans délai, du bénéficiaire de l'accueil, vers une autre structure d'accueil ».*

La loi prévoit toutefois que les sanctions doivent être infligées par le directeur ou le responsable de la structure d'accueil, par une décision motivée prise de manière objective et impartiale. Elles peuvent être diminuées ou levées durant leur exécution par l'autorité qui les a infligées. C'est un arrêté royal qui devra déterminer « *les règles de procédure applicables au traitement des sanctions* ».

Il est garanti qu' « *en aucun cas, la mise en œuvre d'une sanction ne peut avoir pour effet la suppression complète de l'aide matérielle octroyée en vertu de la présente loi, ni la diminution de l'accès à l'accompagnement médical* ».

#### Recours (article 46)

Un recours en révision contre toute décision infligeant une ou plusieurs des trois sanctions les plus graves prévues (restriction de l'accès à certains services, obligation d'effectuer des tâches d'intérêt général et transfert). Il est introduit auprès du directeur général de l'Agence, auprès de la personne désignée par le partenaire et agréée par l'Agence, ou auprès du Conseil de l'aide sociale lorsqu'il s'agit d'une structure visée à l'article 63 de la présente loi (I.L.A.).

Ce recours est introduit par simple courrier en français, néerlandais ou anglais dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

La décision est alors confirmée, annulée ou revue dans les 30 jours à compter de l'introduction du recours en révision. La décision peut être suspendue pendant l'examen du recours. Les personnes concernées peuvent, si nécessaire, être entendues. La décision doit être motivée.

En cas de confirmation de la sanction, de révision ou d'absence de décision sur le recours en révision, le bénéficiaire de l'accueil peut introduire un recours devant le Tribunal du Travail du lieu de la structure d'accueil dans un délai de trois mois à compter de la notification de la

décision du directeur général, de la personne désignée par le partenaire, ou du Conseil de l'aide sociale, ou à compter de l'expiration du délai prescrit.

- E. Are asylum seekers involved in the management of these centres? If yes, how (advisory board, appointment or election of representatives)? (see article 14, §6 which is an option provision)**

L'article 20 du projet de loi accueil garantit le droit du résident de participer à l'organisation de la vie communautaire au sein de la structure d'accueil. Cette participation n'est pas davantage précisée. Le rapport FEDASIL indique que certains centres communautaires disposent d'un comité des sages au sein duquel les demandeurs d'asile peuvent s'exprimer.

- F. Do specific rules exist on work of asylum seekers inside the accommodation centres different from the general ones about employment (see below)? If yes, which ones? Can working inside accommodation centres be considered as a (mandatory) contribution of the asylum seekers to the management of the centres, is it or not paid and considered as implying access to the labour market and subject to the same rules?**

La loi prévoit que « *l'Agence ou le partenaire organise [...] la prestation de services communautaires par les bénéficiaires de l'accueil dans les structures communautaires* », tout en rappelant qu'ils peuvent également exercer du volontariat.

Le « service communautaire » est « *toute prestation effectuée par le bénéficiaire de l'accueil dans la structure communautaire, au profit de la communauté des bénéficiaires de l'accueil résidant dans celle-ci ou effectuée dans le cadre d'une activité, organisée par la structure précitée ou pour laquelle celle-ci est partenaire, qui concourt à son intégration dans son environnement local et pour laquelle peut lui être versée une majoration de son allocation journalière* ».

La loi précise que cette allocation n'est pas considérée comme une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail. En effet, les candidats réfugiés ne peuvent en principe pas travailler (voyez *infra*).

L'octroi de l'allocation journalière était déjà prévue par l'article 62 § 2*bis* de la loi-programme du 19 juillet 2001.

- Q.26.**
- A. How can asylum seekers communicate with legal advisers, representatives of UNHCR and NGOs? (see article 14, §2, (b) which is a mandatory provision).**
  - B. What are the rules about access of legal advisers, UNHCR and NGOs regarding access to accommodation centres and other housing facilities (see article 14, §7 which is a mandatory provision)**
  - C. Can the access of legal advisers, UNHCR and NGOs be limited for security reasons or any other reason (see article 14, §7, last sentence)?**

L'article 20 pose pour principe que « *Lors de son séjour au sein d'une structure d'accueil communautaire, le bénéficiaire de l'accueil a droit [...] à communiquer avec sa famille, son conseil, les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les associations ayant pour objet l'accueil des étrangers et la défense de leurs droits* ».

### Principe

L'article 21 dispose que « *les conseillers juridiques des bénéficiaires de l'accueil, les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les ONG qui agissent en son nom ont accès aux structures communautaires d'accueil, en vue d'aider les bénéficiaires de l'accueil* ». « *Il est prévu, dans la structure d'accueil communautaire, un local permettant d'assurer aux entretiens qui s'y déroulent un caractère confidentiel* ».

En ce qui concerne l'assistance des avocats, l'article 33 prévoit que « *L'Agence ou le partenaire veille à ce que le bénéficiaire de l'accueil ait un accès effectif à l'aide juridique de première et de deuxième ligne, telle que visée aux articles 508/1 à 508/23 du Code judiciaire* ». Les candidats réfugiés et les demandeurs de régularisation de séjour appartiennent en effet aux catégories d'étrangers ayant droit à l'aide juridique, c'est à dire à l'assistance gratuite d'un avocat. D'une part, ils peuvent comme toute personne, sans condition de nationalité ou de séjour, bénéficier de l'aide juridique de première ligne, « *sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée* ». D'autre part, ils bénéficient également de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne (avis juridique circonstancié ou assistance juridique dans une procédure).

La loi prévoit que « *l'Agence ou le partenaire peut conclure des conventions avec des associations ayant pour objet la défense des droits des étrangers ou avec les bureaux d'aide juridique* ».

### Limites

Toutefois, un arrêté » royal devra déterminer dans quelles mesures il y aura des limites à cet accès « *uniquement aux fins de sécurité des structures communautaires d'accueil et des locaux ainsi que des bénéficiaires de l'accueil* ».

La liste des sanctions reprend la possibilité de limiter l'accès à « certains services » sans déterminer s'il peut s'agir de l'accès à l'aide juridique ou à l'assistance du H.C.R. ou des O.N.G.



De plus, dans les faits, comme il n'existe pas de système de reconnaissance des ONG par l'Etat, excepté le HCR, via le CBAR, aucune association n'aura le droit d'accès aux centres d'accueil, sauf accord express avec le directeur du centre. Et comme, en terme de mobilité, les demandeurs d'asile sont limités, et que la loi ne leur garanti par exemple pas un billet de train chaque fois qu'ils veulent se rendre dans un service social, juridique ou médical autre que celui du centre, leurs droit en termes de communication sont à nuancer.

Dans certains centres, excentrés de la ville ou des services sociaux (ex dans la province de Luxembourg etc ou il n'y a pas beaucoup de permanences sociales spécialisées, ni d'avocats - aide juridique spécialisés en droit des étrangers) cela posera certainement un problème.

- Q.27.**
- A. Is a medical screening organised by the receiving State, is it mandatory or voluntary? Does it include HIV tests? (see article 9 which is an optional provision)**
  - B. Do the legal provisions on reception conditions ensure that asylum seekers receive at least emergency care and essential treatment of illness as requested by article 15 §1 which is a mandatory provision? Do they have a further access to health care?**
  - C. What is the practice regarding access of asylum seekers to health care and how is it organised? In particular, what is the situation in accommodation centres (are doctors coming to the centres or do asylum seekers go to doctors outside)?<sup>31</sup>**

Le projet de loi accueil garantit que « *le bénéficiaire de l'accueil a droit à l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine* » (article 23). C'est l'Agence qui est compétente pour assurer cet accompagnement médical sauf en cas d'accueil dans une initiative locale d'accueil (C.P.A.S.). Un accompagnement psychologique est également prévu et garanti.

L'accompagnement médical est défini de la manière suivante. Il s'agit de « *l'aide et [d]es soins médicaux, que ceux-ci soient repris dans la nomenclature telle que prévue à l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou qu'ils relèvent de la vie quotidienne* ».

Il est toutefois prévu qu'un arrêté royal déterminera « *d'une part, l'aide et les soins médicaux qui, bien que repris dans la nomenclature précitée, ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil en ce qu'ils apparaissent comme manifestement non nécessaires, et d'autre part, l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne et qui bien que non repris dans la nomenclature précitée sont assurés au bénéficiaire de l'accueil* ».

Les structures d'accueil, sous la responsabilité de l'agence, garantissent un « *accès effectif à un accompagnement médical* », « *sous la responsabilité d'un médecin qui conserve son*

---

<sup>31</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

*indépendance professionnelle envers le directeur ou le responsable de ladite structure* ». Un dossier médical unique est tenu à jour et conservé au sein de la structure d'accueil communautaire désignée comme lieu obligatoire d'inscription, et le cas échéant transféré

Cet accompagnement est garanti à tous les candidats réfugiés, même ceux qui ont décidé de vivre en dehors du centre, par exemple dans leur famille.

L'état de santé du candidat réfugié peut être un motif conduisant à la suppression de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, en conséquence de quoi le candidat réfugié percevra l'aide du C.P.A.S. de son lieu de résidence (article 28).

Les décisions de ce médecin peuvent être contestées auprès de l'Agence.

L'exposé des motifs précise que « *qu'il appartient à ce médecin d'examiner l'opportunité d'orienter le bénéficiaire de l'accueil vers des spécialistes ou d'autres professionnels de la santé [...], en vue d'un accompagnement de seconde ligne* ».

Il y est également précisé que « *Le droit au libre choix du médecin implique que le patient puisse s'adresser à plusieurs praticiens professionnels pour choisir celui qui le traitera finalement* ». L'exposé des motifs souligne toutefois que ce libre choix peut être restreint lorsque cette restriction est prévue par la loi. L'exposé des motifs donne les exemples de la médecine de contrôle, du traitement médical des détenus ou de l'admission forcée de malades mentaux. Il s'en déduit que « *les bénéficiaires de l'accueil conservent le droit de consulter un autre médecin que celui qui est employé au sein de la structure d'accueil où ils résident ou qui est lié par convention avec l'Agence ou avec un partenaire. Dans ce cas, la structure d'accueil n'interviendra pas dans les frais médicaux qui seront entièrement à charge du bénéficiaire de l'accueil* ».

Le projet de loi accueil prévoit que « *Le bénéficiaire de l'accueil peut être soumis à un examen médical obligatoire pour des motifs de santé publique* » (article 29), repris en annexe de l'AR de 1981 (cela n'inclut pas le test hiv).

**Q.28. A. What is the length of the period determined by the concerned Member State during which asylum seekers have no access to the labour market? (see article 11 which is a mandatory provision)**

L'accès au marché du travail des candidats réfugiés va être modifiée par les projets en cours mais rien n'est encore fixé à ce sujet. Aujourd'hui, l'accès au marché du travail dépend du stade de la procédure. En recevabilité, les candidats réfugiés ne peuvent pas travailler mais ils le peuvent au fond.

Suite à la suppression de cette distinction, un nouveau système devra être établi. Il dépendra peut-être de la longueur de la procédure et pourrait être calqué sur la sortie possible du centre d'accueil après un certain délai de procédure.

Dans l'attente de ces nouvelles dispositions, le système actuellement en vigueur peut être présenté.

Cette matière est régie par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et par l'arrêté royal du 9 juin 1999 exécutant cette loi. Ces textes ont également été modifiés à plusieurs reprises, notamment par un arrêté royal du 6 février 2003 qui a créé le permis de travail C. Il s'agit d'un permis de travail d'une durée limitée et valable pour toutes les professions salariées. Il n'implique dès lors pas de démarches préalables de l'employeur. Le travailleur obtient le permis de travail et peut être occupé immédiatement. Il est accordé aux candidats réfugiés recevables ("*aux ressortissants étrangers autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable par [l'O.E.], ou, en cas de recours, par le [C.G.R.A.], jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou, en cas de recours, par la Commission permanente de recours des réfugiés*"). Le candidat réfugié recevable peut exercer en toute légalité une activité salariée. Le permis de travail C perd sa validité au terme de la procédure d'asile et notamment en cas de décision négative de la C.P.R.R. Cela pose de sérieuses difficultés aux étrangers qui conservent leur permis de séjour (attestation d'immatriculation - carte orange) après une telle décision, pendant le temps du traitement de la demande de régularisation (9.3.) qu'ils ont introduite.

Les autres candidats réfugiés (non encore recevables) n'ont en principe pas le droit de travailler. Dans certains cas, ils peuvent obtenir un permis de travail B, c'est à dire un permis de travail d'une durée déterminée, de maximum douze mois, et limité à l'occupation auprès d'un seul employeur. L'obtention de ce permis implique des démarches de la part d'un employeur qui doit solliciter une autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère.

Si elle lui est accordée, le travailleur étranger se verra délivrer un permis de travail B. Les conditions à réunir rendent difficile l'obtention de telles autorisations s'agissant de l'emploi d'un candidat réfugié. Il s'agit pour l'essentiel des conditions suivantes:

- L'étranger doit être en séjour régulier sur le territoire. C'est le cas lorsqu'il est encore en procédure d'asile;
- Un contrat d'emploi conforme au modèle de contrat de travail pour travailleur étranger doit être signé;
- L'étranger doit être originaire d'un pays qui a signé une convention de main-d'œuvre avec le pays d'origine (Maroc, Algérie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie). Le non respect de cette condition aura pour conséquence une décision négative de l'administration au premier stade de la procédure. Toutefois, en degré d'appel, le Ministre de l'emploi de la région compétente peut déroger à cette condition. Cette dérogation n'est en pratique pas trop difficile à obtenir.
- L'employeur doit établir que le travailleur qu'il embauche l'est parce qu'aucun travailleur sur le marché du travail n'est disponible pour cette fonction. Cette condition est évidemment difficile à satisfaire sauf dans le cas d'un travail bien particulier et lorsque le travailleur est particulièrement qualifié ou a une qualification très spécifique.

Le refus de délivrance d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois devant le Ministre de l'emploi de la région compétente. La décision du Ministre est ensuite susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

- B. After that period, are asylum seekers or not obliged to obtain a work permit? In case is there a limit for the administration to deliver the permits and how quick are they delivered? What is their length?**
- C. After that period, what are the conditions for access of the asylum seekers to the labour market? (in particular, are there rules concerning the maximum allowed of working hours or days per week, month or year, limits in terms of type of work or of professions authorised?)**
- D. What are the rules in terms of priorities between asylum seekers on the one hand and nationals, EU or EEE citizens and legally third-country nationals on the other?**
- E. Do asylum seekers have access to vocational training, does this or not depend of their right to access to the labour market, and in case at which conditions? (see article 12 which is optional regarding §1 and mandatory regarding § 2)**

Le projet de loi accueil prévoit que “ *Sans préjudice du respect des règles régissant l'accès à la formation professionnelle, des cours et des formations organisés par la structure d'accueil ou par des tiers sont proposés au bénéficiaire de l'accueil* ».

- F. Are the rules regarding access to the labour market adopted to transpose the directive more or less generous than the ones applicable previously?**

Pas encore défini

**Q.29. Are reception conditions subject to the fact that asylum seekers do not have sufficient resources? Are asylum seekers requested to contribute to reception conditions when they have personal resources (for instance if they work) or to refund the authorities if it appears that they have resources? (see article 13 §§ 3 and 4 which are optional provisions)**

L'accueil dans les centres n'est pas conditionné par l'absence de ressources. Il est automatique dès l'introduction de la demande d'asile. Par contre, l'assistance des centres publics d'action sociale (pas lorsqu'ils mettent en place une initiative locale d'accueil) est conditionnée par l'état de besoin. Ainsi, un demandeur d'asile qui travaille et a des revenus suffisants n'aura pas droit à percevoir une aide sociale équivalente au revenu d'intégration. Cela signifie évidemment qu'il soit autorisé à travailler légalement (voir question 28 *supra*).

## **7. SPECIAL NEEDS OF PARTICULAR CATEGORIES OF ASYLUM SEEKERS**

**Q.30. A. Which of the different categories of persons with special needs considered in the directive are taken into account in the national legislation (see article 17, §1 which is a mandatory provision): disabled people, elderly people, pregnant women, single parents with minor children, persons who have been tortured, raped or victims of serious physical or psychological violence? Include in your answer all other categories envisaged in national law.**

Les personnes vulnérables suivantes sont prises en considération : les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de tortures ou encore les personnes âgées (article 36 alinéa 1 du projet de loi).

Le législateur belge ajoute à ces catégories les victimes de la traite des êtres humains.

Un accueil spécifique existe en Belgique pour les victimes de la traite des êtres humains, qu'elles soient ou non demandeurs d'asile.

Des directives du 13 janvier 1997 prévoient une assistance des victimes de la traite des êtres humains, au sein de trois centres spécialisés (« Payoke » pour la Région flamande, « Pagasa » pour la Région de Bruxelles-Capitale et « Sürya » pour la Région Wallonne) qui ne sont pas seulement habilités à introduire une demande de permis de séjour, mais assurent également un accompagnement psychosocial et offrent une aide juridique aux victimes qui souhaitent défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure judiciaire.

L'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains est un accompagnement spécialisé. Connaissant le phénomène de la traite, les membres du personnel des centres spécialisés y travaillant peuvent mieux l'identifier et répondre plus rapidement aux besoins des personnes accueillies. L'accompagnateur étant sensibilisé à ce phénomène, ceci permet à la victime d'en parler plus facilement. La sécurité de la victime est également garantie puisque l'adresse où réside la personne est confidentielle.

Pour répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées (article 36 aliéna 1 du projet de loi).

**B. How is their specific situation taken into account (see articles 13, §2, second indent, 16 §4 second sentence and 17 which are mandatory provisions)?**

L'Agence ou le partenaire doit veiller à ce que le suivi administratif et social soit assuré et que le bénéficiaire de l'aide matérielle soit garanti pour les personnes vulnérables (article 36 alinéa 2 du projet de loi).

Lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et dans les limites des places disponibles. L'appréciation du caractère adapté est notamment basée sur des critères comme la composition familiale, son

état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de procédure (article 11 § 3 du projet de loi).

Ainsi, par exemple, les personnes handicapées arrivant au dispatching de l'Agence sont désignées, dans les limites des places disponibles vers une structure d'accueil adaptée à leur handicap. En Belgique, le centre fédéral de Jodoigne, centre de plein pied, peut offrir un accueil spécifiquement adapté à cette catégorie de personnes.

Le cahier spécial des charges énumère, à titre indicatif, des critères indicatifs pour l'hébergement de ces personnes (accessibilité des espaces communs, une chambre à coucher pour deux personnes handicapées, surface minimale de la chambre,...).

Si une personne commet un manquement grave au régime et règles de fonctionnement des structures d'accueil, la législation belge prévoit un régime de sanction. En cas de sanction, le législateur belge n'a prévu aucune spécificité pour les personnes vulnérables (article 44 du projet de loi).

La loi prévoit aussi que l'évaluation des besoins des personnes vulnérables doit être menée tout au long de l'accueil. Il faut que l'accueil soit toujours adapté aux besoins, qui peuvent évidemment évoluer.

Par exemple, une personne victime de traumatismes ne sera pas nécessairement identifiée comme personne vulnérable à son arrivée au dispatching. Il se peut qu'elle soit désignée dans un centre communautaire, et que quelque temps après elle présente des troubles qui justifient soit un accueil spécifique, soit un hébergement plus individuel (donc un transfert). Afin de pouvoir détecter les troubles ou les situations de vulnérabilité, et pouvoir y répondre adéquatement, il est nécessaire que toutes les structures d'accueil soient équipées et formées convenablement. Il est également nécessaire que le cadre légal ou réglementaire sur la question des transferts de structure à structure soit le plus adapté possible à cela.

La pratique actuelle des transferts permet de répondre au cas par cas à certaines situations socialement mais elle ne repose pas sur un cadre juridique ou réglementaire clair.

Trop de situations dépendent encore de la « bonne volonté » ou non, et des pratiques particulières et différentes de chaque travailleur social ou de chaque structure d'accueil.

**C. How and when are the special needs of the concerned persons supposed to be legally identified (see article 17 § 2 which is a mandatory provision and clarify how it has been interpreted by transposition)?**

Lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et dans les limites des places disponibles. L'appréciation du caractère adapté est notamment basée sur des critères comme la composition familiale, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de procédure (article 11 § 3 du projet de loi).

L'examen de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil qui porte notamment sur les signes non détectables a priori d'une éventuelle vulnérabilité telle que présente chez les

personnes ayant subi des tortures ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle est prévu par le législateur (article 22 § 2 du projet de loi).

L'examen de cette situation individuelle doit se faire dans les trente jours qui suivent la désignation du lieu obligatoire d'inscription (article 22 § 1 du projet de loi). Elle se poursuivra par ailleurs tout au long du séjour en structure d'accueil (article 22§3 du projet de loi).

Cependant, les modalités de ces dispositions doivent être fixées par arrêté royal (article 22§4 du projet de loi).

L'état de santé d'un bénéficiaire de l'accueil sous le régime de l'aide matérielle peut justifier que le lieu obligatoire d'inscription qui lui a été désigné soit modifié ou supprimé si son état de santé est tel qu'il serait incompatible avec un hébergement en structure d'accueil (article 28 du projet de loi).

**D. Is the necessary medical and other assistance provided to persons with special needs as requested by article 15, §2 which is a mandatory provision and in particular to victims of torture and violence as requested by article 20 which is a mandatory provision?**

Le bénéficiaire de l'accueil a droit à l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23 du projet de loi).

L'accompagnement psychologique nécessaire est assuré au bénéficiaire de l'accueil et l'Agence ou le partenaire peut conclure, selon les modalités définies par le Roi, des conventions avec des organismes et des institutions spécialisées (article 30 du projet de loi).

L'article 36 du projet de loi indique que pour répondre aux besoins des personnes vulnérables, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.

Dans la pratique, les victimes bénéficient d'une aide psychologique, octroyée par le biais de centres de guidance ou de santé mentale extérieurs aux structures d'accueil. Dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil, celui-ci se voit désigner un assistant social/travailleur social (pas d'exigence de diplôme, toute personne qui a une formation de type social -ou une expérience...- peut être engagée comme travailleur social – cf les revendications du secteur par rapport la fonction d'expert social etc...). En concertation avec l'assistant social, le médecin de la structure d'accueil peut décider d'établir un réquisitoire de soins afin que le demandeur d'asile puisse bénéficier d'un accompagnement psychologique plus spécialisé. Il est alors fait appel à des centres de santé mentale, comme par exemple « Racines Aériennes » ou « Exil », qui dispensent des programmes spécifiques d'accompagnement médico-psycho-social destinés à prévenir et soigner les conséquences des traumatismes de la guerre, de la violence organisée et de la torture.



**Q.31.**

**About minors:**

**A. Till which age are asylum seekers considered to be minor?**

Une personne est considérée comme mineure jusqu'à l'âge de 18 ans (article 2, 3° du projet de loi).

Concernant les mineurs étrangers non accompagnés, ils sont également considérés comme mineurs jusqu'à dix-huit ans (article 2, 4° du projet de loi).

Peu importe donc la majorité dans le pays d'origine, l'âge clé en Belgique est d'office 18 ans.

**B. How is access of minor asylum seekers to the education system ensured? Is it at school or in case inside accommodation centres and can it be considered as similar to the conditions for nationals as requested by article 10, §1?**

Tout mineur est soumis à l'obligation scolaire qui se termine à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Les mineurs demandeurs d'asile ou non ont accès aux écoles belges sans discrimination. Le droit à l'instruction leur est clairement reconnu. Ils sont exemptés des droits d'inscription que les étrangers doivent généralement payer pour suivre des cours en Belgique.

L'accès au système scolaire est le même que celui des nationaux. Cependant, les Ministères de l'éducation des Communautés flamandes et françaises compétents en la matière ont mis en place depuis plusieurs années un système d'enseignement pour primo-arrivants. Les mineurs ont ainsi accès à une classe d'apprentissage intensif de la langue, de remise à niveau,... Ils peuvent aussi, dans des conditions relativement restrictives, valoriser les études qu'ils ont accomplies dans leur pays d'origine sans devoir passer par une procédure d'équivalence de diplôme qui est lourde et peut être accessible à ce type de mineurs, qui ne disposent bien souvent pas d'un dossier scolaire complet, traduit et légalisé.

Des difficultés peuvent surgir au niveau du choix de la langue de l'enseignement quand le mineur est orienté vers des centres d'accueil dans la région linguistique qui ne correspond pas à sa langue.

Les mineurs placés dans un centre fermé n'ont pas accès à l'éducation alors que cet enfermement peut durer plusieurs mois.

**C. Is access to education ensured not later than 3 months as requested by article 10, §2 (or after maximum one year if specific education for asylum seekers is provided) and till an expulsion decision is really enforced?**

Le mineur de nationalité étrangère est soumis à l'obligation scolaire dans un délai de soixante jours à partir de l'inscription des personnes investies de la puissance parentale ou qui

assument sa garde en droit ou en fait au registre des étrangers ou au registre de la population (l'article 1<sup>er</sup>, § 7 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire). Toutefois, dans la pratique, le délai légal de soixante jours court à partir de l'introduction de la demande d'asile et non de l'inscription des personnes visées ci-dessus au registre des étrangers ou au registre de la population qui n'a lieu qu'une fois reconnue la qualité de réfugié.

Le droit à l'instruction est quant à lui garanti à tous les mineurs à l'exception de ceux qui sont en centres fermés.

Dans la pratique, les mineurs étrangers non accompagnés qui sont accueillis dans un des deux centres d'observation et d'orientation ne sont pas immédiatement scolarisés. Ce séjour est normalement de maximum deux fois quinze jours. Dès qu'ils sont orientés vers un accueil à plus long terme, ils sont scolarisés.

**D. Is specific education (like language classes) available for asylum seekers, in particular to facilitate their effective access to the education system of the reception Member State (see article 10, §2 which is an optional provision)?**

Les élèves « primo-arrivants » (qui viennent d'arriver sur le territoire belge) sont orientés vers des classes-passerelles organisées dans les établissements scolaires financés ou subventionnés par les Communautés (minimum 1 semaine et maximum 1 an). Le passage des élèves au sein de ces classes consiste en un apprentissage intensif de la langue, une remise à niveau pour permettre une intégration optimale dans le niveau d'étude correspondant de l'enseignement en Belgique et la détermination du niveau scolaire.

**E. Are minors in general accommodated with their parents or with the person responsible of them? (see article 14, § 3)**

Le mineur est logé avec ses parents ou la personne exerçant sur lui la tutelle ou l'autorité parentale en vertu du droit belge (article 38 du projet de loi).

**F. Do minors with special needs enumerated by article 18, §2 which is a mandatory provision, have access to appropriate mental health care and qualified counselling?**

Une assistance spécifique est fournie aux mineurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés. Ce soutien comporte des soins psychiatriques et l'accompagnement psychologique au sens large (article 39 du projet de loi).

**G. How and when is organised the representation of unaccompanied minors (guardianship, special organisation) and regularly assessed? (see article 19, §1 which is a mandatory provision)**

Un système de tutelle spécifique aux mineurs étrangers non accompagnés est prévu par le chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : tutelles des mineurs étrangers non accompagnés.

Toute autorité qui a connaissance de la présence d'une personne qui paraît être un mineur étranger non accompagné en avertit le service des Tutelles (article 6§1<sup>er</sup> de la loi). Le service des Tutelles est un organisme institué auprès du Service public fédéral Justice qui est chargé de mettre en place une tutelle spécifique pour les mineurs non accompagnés (article 3§1<sup>er</sup> de la loi).

Le service des Tutelles procède à l'identification du jeune et lui désigne un tuteur s'il réunit toutes les conditions (article 6§2 de la loi) (avoir moins de dix-huit ans, ne pas être accompagné d'une personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle, être ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen et avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ou être en situation de séjour illégal) (article 5 de la loi).

Le tuteur a pour mission de représenter le mineur non accompagné dans tous les actes juridiques, dans les procédures relatives au séjour et dans toutes les procédures administratives ou judiciaires (article 9§1<sup>er</sup>).

Le tuteur ainsi désigné doit rendre tous les six mois un rapport sur la situation de son pupille auprès du juge de paix du lieu de résidence du mineur. Une copie de ce rapport est transmise au service des Tutelles (article 19 § 1<sup>er</sup>).

**H. How is placement of unaccompanied minors organised (with adult relatives, a foster family, in special accommodation centres or other suitable accommodation)? (see article 19, §2 which is mandatory provision)**

Premièrement, les mineurs non accompagnés sont accueillis dans un centre d'orientation et d'observation fédéral (COO) (article 40 du projet de loi) pour maximum deux fois 15 jours. Il existe un centre francophone à Neder over Hembeek (50 places) et un centre néerlandophone à Steenokerzeel (46 places). Durant ce temps, l'âge du mineur est déterminé. Le cas échéant un tuteur lui est désigné et il fait le choix de la procédure relative au séjour qu'il souhaite introduire. Un profil du jeune est établi par l'équipe sociale pour déterminer les besoins spécifiques du jeune. Un arrêté royal devrait prochainement être adopté afin de préciser le régime d'accueil au sein des COO.

Deuxièmement, le mineur non accompagné demandeur d'asile est envoyé dans une structure fédérale (267 places), dans une structure collective de la Croix-Rouge (71 places), dans une structure collective d'une Initiative Locale d'Accueil (66 places) ou dans une autre structure (famille proche, famille d'accueil,..). Les structures accueillent entre 10 et 60 jeunes.

Dans les centres d'accueil, les mineurs non accompagnés vivent dans une communauté séparée avec une équipe d'assistants sociaux et d'éducateurs spécifiques.

Les mineurs non accompagnés peuvent aussi être orientés vers des familles d'accueil. C'est souvent le cas pour les plus jeunes. Les mineurs proches de la majorité peuvent eux être orientés vers une « mise en autonomie », c'est-à-dire un logement autonome, souvent encadré par un service spécialisé, mis en place par les structures de l'aide à la jeunesse des Communautés.

**I. How is the tracing of the family members of the unaccompanied minors organised? Are measures taken to protect confidentiality of information when necessary? (see article 19, §3 which is a mandatory provision)**

Avec la création du service des Tutelles, le rôle de coordination de la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné fait spécifiquement partie des missions de son tuteur (article 11§1<sup>er</sup> du chapitre 6 de la loi du 24 décembre 2002).

Dans la pratique, le tuteur fait très souvent appel à des organismes internationaux tel le service tracing de la Croix-Rouge. Cet organisme dispose déjà d'une expérience opérationnelle du rétablissement et du maintien des liens familiaux, en étroite collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et les services de recherche des autres Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

L'Office des étrangers peut également faire des démarches pour retrouver les membres de la famille du jeune via ses homologues étrangers.

La législation belge ne prévoit aucune mesure quant à la nécessité du devoir de confidentialité dans le cadre de ces démarches.

## **8. EXCEPTIONAL MODALITIES OF RECEPTION CONDITIONS**

**Q.32.** Apart from detention covered by the next question, are there **exceptional modalities for reception conditions** in the following cases and if yes, which ones and for how long are they applicable, knowing that they should be “as short as possible” (see article 14, §8)?

**A. Persons with specific or special needs, regarding in particular the period of assessment of those needs?**

Non. L'exposé des motifs du projet de loi indique : « Les autres hypothèses de réduction des modalités d'accueil prévues par la directive ne sont dès lors pas retenues, sans préjudice de l'article 44 relatif aux sanctions » (exposé des motifs du projet de loi, p. 37).

**B. Non availability of reception conditions in certain areas**

Non.

**C. Temporarily exhaustion of normal housing capacities**

Lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, le bénéficiaire peut être hébergé dans une structure d'accueil d'urgence où il bénéficie d'un accompagnement social limité. Le séjour dans une structure d'accueil d'urgence ne peut excéder dix jours et les besoins fondamentaux du bénéficiaire doivent y être rencontrés (notamment nourriture, logement, accès aux facilités sanitaires et accompagnement médical) (article 18 du projet de loi).

Lorsque la capacité d'accueil du réseau est saturée, il existe une possibilité pour l'Agence de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription (article 11 § 3 al. 4 du projet de loi). L'aide sociale est alors octroyée par un centre public d'aide sociale du territoire de la commune sur lequel se trouve la personne qui a besoin d'assistance.

**D. The asylum seeker is confined to a border post**

Les modalités de l'accueil des demandeurs d'asile confinés à la frontière sont définies par l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**E. All other cases not mentioned in the directive (for instance urgent situation in case of a sudden high number of applicants outside a case of application of the directive on temporary protection).**

Non. L'exposé des motifs du projet de loi indique : « Les autres hypothèses de réduction des modalités d'accueil prévues par la directive ne sont dès lors pas retenues, sans préjudice de l'article 44 relatif aux sanctions » (exposé des motifs du projet de loi, p. 37).

**Q.33. Detention of asylum seekers (we do not cover the situation of rejected asylum seekers detained for the purpose of their return) (see articles 6 §2, 7 §3, 13, §2 2<sup>nd</sup> indent and 14 §8 which implies that the directive is in principle applicable in case of detention):**

**A. In which cases or circumstances and for which reasons<sup>32</sup> (identity verification in particular if the persons have no or false documents, protection of public order or national security, refugee status determination, way of entry into the territory, etc) can an asylum seeker be detained during the asylum procedure till his request has been finally rejected. Quote precisely in English in your answer the legal basis for detention of asylum seekers in national law.**

Les différents cas de figure dans lesquels un demandeur d'asile peut être détenu ne sont pas fixés dans le projet de loi sur l'accueil mais bien dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Une loi a récemment été publiée concernant la réforme de cette législation : loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.*, 10 octobre 2006). Les dispositions de la loi reprises dans les présentes réponses entreront en vigueur aux dates fixées par le Roi et au plus tard en novembre 2007.

Les différents cas de détention des demandeurs d'asile peuvent se résumer comme suit.

- Article 51/5 al.2 de la loi du 15 décembre 1980 (modifié par l'article 39 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Autorise la détention du demandeur d'asile pendant l'examen de l'Etat responsable de la demande d'asile si :

---

<sup>32</sup> Please specify it article 18 §1 of the directive on asylum procedures of 1 December 2005 which specifies that "Member States shall not hold a person in detention for the sole reason that he/she is an applicant for asylum" is or not respected (even if has not yet to be transposed).

- l'étranger possède un titre de séjour ou un visa dont la validité est expirée délivré par un Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile;
- l'étranger ne dispose pas de document d'entrée et a séjourné dans un Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile;
- l'étranger ne dispose pas de document d'entrée et dont les empreintes digitales montrent qu'il a séjourné dans un Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile.

- Article 52 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Autorise la détention du demandeur d'asile ou la délivrance d'un ordre de résider en un lieu déterminé à l'égard duquel il existe de sérieuses raisons de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Article 54§2 de la loi du 15 décembre 1980.

Autorise la mise à disposition du gouvernement du demandeur d'asile lorsque celle-ci est justifiée par des raisons exceptionnellement graves.

- Article 74/5 alinéa 1, 2° loi du 15 décembre 1980.

Autorise la détention dans un lieu situé aux frontières du demandeur d'asile qui demande l'asile à la frontière et qui n'a pas de document d'entrée sur le territoire ou dont l'identité ne peut être prouvée.

- Article 74/6 §1<sup>er</sup> bis de la loi du 15 décembre 1980 (modifié par article 74 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Enumère quinze circonstances dans lesquelles un étranger peut être détenu exceptionnellement durant l'examen de sa demande d'asile afin de garantir son éloignement effectif du territoire :

- l'étranger a été renvoyé depuis moins de 10 ans du Royaume ;
- l'étranger a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers ;
- l'étranger a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers ;
- l'étranger est en possession d'un titre de transport valable à destination d'un pays tiers ;
- l'étranger a présenté sa demande tardivement sans justification ;
- l'étranger s'est soustrait volontairement à une procédure entamée à la frontière ;
- l'étranger se soustrait pendant au moins 15 jours à l'obligation de présentation ;
- l'étranger n'a pas introduit sa demande au moment où les autorités chargées du contrôle aux frontières l'interrogent sur les raisons de sa venue en Belgique ;
- l'étranger a introduit une autre demande d'asile ;
- l'étranger refuse de communiquer son identité ou sa nationalité ou fournit de fausses informations à ce sujet ;
- l'étranger a détruit ou s'est débarrassé d'un document de voyage ou d'identité ;
- l'étranger introduit une demande d'asile dans le but de déjouer l'exécution d'une décision d'éloignement ;

- l'étranger entrave la prise d'empreintes digitales ;
- l'étranger a omis de déclarer qu'il avait déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays ;
- l'étranger refuse de déposer la déclaration relative à son identité, son origine et son itinéraire.

**B. Has your member State adopted measures to transpose §3 of article 7 which is an optional provision? If yes, how has this provision been legally understood (is it a case of detention or an obligation to stay in and not leave a certain place?) and for which reasons can an asylum seeker be “confined” in such a place?**

Cette possibilité existe déjà en droit belge avant la transposition de la directive (voyez Q. 33 A et Q.33 C).

**C. Are there legally alternatives to detention, like obligation to report to the authorities, obligation to stay in a place, provision of a guarantor or of a financial guarantee?**

La loi prévoit la possibilité d'enjoindre le candidat réfugié à résider dans un lieu déterminé s'il existe de sérieuses raisons de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale (article 52 bis de la loi du 15 décembre 1980).

La loi prévoit également la mise à disposition du gouvernement du candidat réfugié lorsque celle-ci est justifiée par des raisons exceptionnellement graves (article 54§2 de la loi du 15 décembre 1980).

Dans la pratique, ces possibilités sont cependant peu utilisées.

**D. Which is the competent authority to order the detention of an asylum seeker? Explain if different authorities are involved to first take and later confirm the decision.**

L'Office des étrangers, qui dépend du Ministre de l'Intérieur est compétent pour prendre une telle décision. Il s'agit de la seule autorité compétente.



## **E. For how long and till which stage of the asylum procedure can an asylum seeker be detained?**

### **1. Durée maximale**

Principe: la durée maximale de la détention autorisée dans les hypothèses décrites ci-dessus est de **cinq mois**.

Exceptions:

(i) Article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas où la Belgique examine quel pays est responsable de la demande d'asile, la détention est de un mois maximum mais peut être prorogée d'une période de un mois (modifié par article 39 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Dans le cas d'une demande d'asile pour laquelle la Belgique ne se déclare pas responsable, la détention ne peut être ordonnée qu'en vue de garantir le transfert du candidat réfugié vers le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile : durée de un mois (modifié par article 39 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

(ii) Articles 52 bis et 54 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune limitation dans le temps.

(iii) Article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La durée de maintien est suspendue d'office pendant le délai pour introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. La durée de maintien est suspendue durant un mois maximum lorsque le C.G.R.A. examine de nouveaux éléments (article 73, 2°, c de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Possibilité d'étendre la durée de la détention à huit mois, lorsque des raisons touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale le justifient

(iv) Article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

La durée de maintien est suspendue d'office pendant le délai pour introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. La durée de maintien est suspendue durant un mois maximum lorsque le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides examine de nouveaux éléments (article 74, 3°, b de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Possibilité d'étendre la durée de la détention à huit mois, lorsque des raisons touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale le justifient

## 2. Délai primaire et la prolongation

Le délai initial de détention est le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure et ne peut dépasser **deux mois**.

Une prolongation de cette détention peut toutefois être ordonnée pour une nouvelle durée de deux mois. Une dernière prolongation peut enfin intervenir afin d'atteindre le maximum de cinq mois et ne pourra être ordonnée que par le Ministre lui-même. La notification de la décision de prolongation doit intervenir avant l'expiration du délai primaire de détention.

Cette prolongation de deux mois et ensuite d'un mois est autorisée si trois conditions cumulatives sont remplies (notamment article 74/5 § 3 et article 74/6 § 2):

- les démarches en vue de l'éloignement de l'étranger doivent avoir été entreprises dans les sept jours ouvrables après que la décision de refus de séjour est devenue exécutoire ;
- les démarches en vue de l'éloignement doivent avoir été poursuivies avec diligence;
- une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable doit subsister.

**F. In which places (can we call them “closed centres”?) are asylum seekers detained (places in a special closed centres reserved only to asylum seekers, together with returnees like illegal aliens or even in a normal prison, in case within separated areas or with the other detainees)? Indicate if a difference has to be made following the location of the “closed centres” at the border or on the territory? Which is the authority managing those places and is it the same as the one in charge of reception conditions?**

Il existe cinq centres fermés sur le territoire belge : le centre de transit 127 de Melsbroek (qui accueille les personnes ayant introduit une demande d'asile à la frontière), le centre 127 bis à Steenokkerzeel, le centre pour illégaux de Bruges, le centre pour illégaux de Merksplas et le centre pour illégaux de Vottem. Certains de ces centres fermés accueillent ensemble des demandeurs d'asile et des personnes en attente de leur rapatriement.

Les demandeurs d'asile ne sont pas, sur base de leur statut de demandeurs d'asile, détenus dans des prisons normales.

Au total, ces centres fermés ont une capacité de 600 personnes. La durée moyenne de séjour des 4140 personnes détenues en 2000 était de 16 à 32 jours selon les centres

L'autorité chargée de la direction de ces centres est l'Office des étrangers. Il ne s'agit dès lors pas de la même autorité que celle chargée de l'accueil des demandeurs d'asile, à savoir l'Agence.

**G. Does UNHCR and NGOs have access to the places of detention and under which conditions?**

Oui, les membres du UNHCR et de différentes ONG ont accès aux centres de détention dans le cadre de l'exercice de leurs missions (article 44 de l'arrêté royal du 2 août 2002).

Une demande doit être introduite auprès du directeur du centre.

**H. What appeal(s) can asylum seekers introduce against the fact he is detained? Is article 18 of the directive on asylum procedures of 1 December 2005 following which “Where an applicant for asylum is held in detention, Member States shall ensure that there is a possibility of speedy judicial review” respected (even if it has not yet to be transposed)?**

Le demandeur d'asile visé par les mesures privatives de liberté peut introduire, de mois en mois, un recours contre sa détention auprès de la chambre du conseil du Tribunal correctionnel qui statue en première instance et la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel qui statue en degré d'appel (article 71 de la loi du 15 décembre 1980).

L'article 18 de la directive du 1<sup>er</sup> décembre 2005 est dès lors respecté.

**I. Is the directive on reception conditions considered to be in principle applicable to the places where asylum seekers are detained? In particular which information do they receive about their rights, which access do they have to legal advice and health care?**

Le projet de loi ne consacre pas en tant que tel l'application des dispositions contenues dans la directive aux centres fermés.

Le régime applicable aux centres fermés est réglé par l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce texte de loi prévoit que le demandeur d'asile a droit à une assistance individuelle, médicale, psychologique et sociale (article 6). Il reçoit une brochure d'accueil contenant notamment ses droits et devoirs, les possibilités d'une assistance dans les domaines médical, psycho-social, moral, philosophique, religieux, légal (article 17).

Chaque centre dispose d'un service médical (article 52). Le demandeur d'asile peut faire appel à un avocat intervenant sur la base de l'aide juridique de seconde ligne (article 62) (assistance gratuite).

**J. Apart from freedom of movement, what are the main differences between normal reception conditions and exceptional modalities for reception conditions in case of detention, knowing that they should be “as short as possible” (see article 14, §8)? If it is about closed centres, are the regulations of those places in line with the requirements of the directive (is article 13, §2, second indent of the directive following which “*Member States shall ensure that standards of living is met (...) in relation to the situation of persons who are in detention*” respected?).**

La législation applicable actuellement aux centres fermés (arrêté royal du 2 août 2002) prévoit la protection d’un ensemble de droits fondamentaux (droit à l’information, articles 16, 17, 68 et 103), droit à l’assistance médicale (articles 13, 52, 56, 59, 61 et 68), droit à l’assistance juridique (articles 62 et 63), droit à un accompagnement individuel, administratif et psychosocial (articles 6 et 68), liberté religieuse (articles 46, 47 et 50), droit à un traitement équitable (articles 6, 7 et 97) et droit individuel de porter plainte (articles 129, 130, 131 et 132).

Dans la pratique cependant, la qualité des conditions d’accueil est très différente pour les personnes détenues en centre fermé (voir rapport du Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre la discrimination sur leur site internet : [http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/migrations/deportation\\_and\\_detention/detention/](http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/migrations/deportation_and_detention/detention/)).

A titre d’exemples, la plupart des résidents ne sont pas en possession d’une brochure d’accueil ou d’information. Une large majorité des occupants ignorent qu’ils ont le droit de porter plainte. Ils n’ont pas toujours accès à un interprète. L’organisation d’un système de permanence pour les services médicaux pose problème dans quelques centres fermés. De nombreux résidents se plaignent du manque de suivi au niveau de leur santé mentale. Des problèmes sont observés quant à la nature et la qualité de l’assistance juridique. Même si aucun problème ne se pose au niveau de l’encadrement administratif, l’encadrement psychosocial peut quant à lui poser problème. Enfin, le respect de l’unité familiale aux demandeurs d’asile maintenus en centre fermé n’est pas garanti.

De plus, la scolarité pour les mineurs pose problème en centres fermés et ils sont enfermés avec les adultes en contradiction avec l’article 37,c de la Convention internationale des droits de l’enfant.

Concernant le délai de détention, la question se pose, eu égard à l’applicabilité de la directive aux demandeurs d’asile détenus en centres fermés, de savoir si la durée de détention légale de deux mois (prolongeable jusqu’à huit mois) peut être considérée comme étant une période raisonnable, aussi courte que possible.

**K. Are measures taken to avoid detention of asylum seekers with special needs (if yes, which ones?) or are special measures taken because of their needs?**

Les centres de détention accueillent des personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables. Seule une attention particulière est accordée aux mineurs étrangers non accompagnés (Q.33L).

**L. Can minor asylum seekers be detained together with relatives? Can unaccompanied minor asylum seekers be detained? If yes, are there special measures which take into account that children are concerned?**

Aucune disposition légale n'interdit la détention des mineurs avec leurs parents.

Concernant les mineurs étrangers non accompagnés, le Conseil des ministres a approuvé un amendement au projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile (article 40 bis), portant sur l'inclusion d'un dispositif pour un accueil, dans un centre d'observation et d'orientation (COO) des mena qui se présentent à la frontière et à qui l'accès au territoire est refusé.

Jusqu'à ce jour, les mena qui se présentaient à la frontière sans disposer des documents requis pour l'entrée sur le territoire étaient placés dans un centre fermé jusqu'à ce que l'Office des étrangers prenne une décision quant à leur éloignement ou entrée sur le territoire, ce qui prenait souvent plusieurs semaines.

Concrètement, la prise en charge du mena arrivé à la frontière se déroulera comme suit.

Il sera d'abord placé dans un centre fermé et le service de Tutelles procédera à la désignation d'un tuteur provisoire. Le service des Tutelles procédera à l'identification du mena et à la détermination de l'âge dans un délai de trois jours ouvrables. Après la détermination de l'âge, le mena est admis dans un centre d'observation et d'orientation (COO), placé sous la compétence du Ministre de l'Intégration sociale. Une décision quant à l'éloignement éventuel du mena devra être prise dans un délai de quinze jours maximum. A défaut d'une décision dans ce délai, l'entrée sur le territoire sera considérée comme effective.

Le 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision positive sur la recevabilité de la requête n°13178/03 présentée par Pulchérie MUBILANZILA MAYEKA et Tabitha KANIKI MITUNGA contre la Belgique. Il s'agit du cas d'une fillette de cinq ans de nationalité congolaise, fille d'une réfugiée reconnue au Canada, ayant été maintenue dans un centre fermé pour demandeurs d'asile entre le 17 août 2002 et le 17 octobre 2002, date à laquelle elle fut refoulée dans son pays. Le 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt concluant à la violation des articles 3, 8, 5§1 et 5§4 de la Convention européenne des droits de l'homme en la cause.

**M. In particular is article 10 regarding access to education of minors respected in those places?**

S'agissant des mineurs maintenus dans un centre fermé, aucun enseignement n'est prévu actuellement. L'arrêté royal déterminant les lieux de détention pour étrangers n'aborde nullement cette question (Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

**N. How many asylum seekers are for the moment detained in your Member State? Which proportion does this represent in comparison of the total number of asylum seekers at the same moment?**

A la date du 15 juin 2006, il y avait 189 demandeurs d'asile maintenus dans des centres fermés dont :

- 44 demandeurs d'asile à la frontière
- 145 demandeurs d'asile à l'intérieur du pays ou en attente de leur envoi vers l'Etat européen responsable de l'examen de leur demande d'asile selon le règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Douze pour cent des décisions prises par l'Office des étrangers concernant des demandes d'asile sont des décisions d'écrou.

Au cours de l'année 2005, il y avait 1863 demandeurs d'asile maintenus dont :

- 466 demandeurs d'asile à la frontière parmi lesquels 68 demandeurs en attente de leur envoi vers l'Etat européen responsable de l'examen de leur demande d'asile selon le règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.
- 1397 demandeurs d'asile à l'intérieur du pays dont 846 demandeurs en attente de leur envoi vers l'Etat européen responsable de l'examen de leur demande d'asile selon le règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

## **9. ORGANISATION OF THE SYSTEM OF RECEPTION CONDITIONS**

**Q.34. Explain if the system of providing reception conditions is centralised or decentralised (which levels of government do provide practically reception conditions?) (do not confuse this question with question number 3 about the competence to make rules about reception conditions).**

Il s'agit d'un système centralisé.

En matière d'accueil, les compétences sont dévolues à une agence spécialisée.

Le Ministre compétent est le Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions, et dont relève l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (article 1<sup>er</sup>).

Celle-ci peut conclure des conventions avec des partenaires, c'est à dire une « *personne morale de droit public ou de droit privé chargée par l'Agence et aux frais de celle-ci, de dispenser l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil conformément aux dispositions de la présente loi* » (article 1<sup>er</sup>).

Le livre V du projet de loi accueil définit le statut, les missions et les compétences de l'agence.

Il s'agit d' « *un organisme public doté de la personnalité juridique* » (article 54 d projet de loi). Sa structure, son organisation et son fonctionnement devront être déterminés par arrêté royal.

L'article 55 indique que « *l'Agence a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et le contrôle de la qualité de l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil* » et qu'elle « *peut octroyer des subventions en relation avec ses missions* ».

Elle est notamment chargée de :

- l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil au sein des structures d'accueil communautaires qu'elle gère ;
- le contrôle de l'exécution des conventions relatives à l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil avec les partenaires ;
- la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription;
- l'organisation du paiement d'une allocation journalière et de la prestation de services communautaires ;
- la transition en cas de transfert d'une structure d'accueil vers un C.P.A.S. ;
- de la coordination du retour volontaire des demandeurs d'asile et des autres étrangers ;
- de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation ;

- de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien ;
- l'agence est l'autorité responsable pour le Fonds européen des réfugiés.

Il est prévu, comme le fait aujourd'hui FEDASIL, que l'Agence peut conclure des conventions visant à confier à des partenaires la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle. Il s'agit notamment de la Croix-Rouge de Belgique, d'autres autorités, les pouvoirs publics et les associations (article 61).



**Q.35. In case, are accommodation centres public or/and private (managed by NGOs? If yes, are the NGOs financially supported by the State?)<sup>33</sup>**

L'Agence peut confier à des partenaires la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle (articles 62 et 64 du projet de loi). Ces partenaires sont notamment des ONG telles la Croix Rouge de Belgique, le CIRE, Vluchtelingenwerk Vlaanderen ainsi que des Centres publics d'aide sociale.

Les centres d'accueils sont dès lors publics et privés.

Des conventions sont établies entre les ONG et les Centres publics d'action sociale concernant la prise en charge financière par l'Agence des missions d'accueil.

---

<sup>33</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**Q.36. In case, how many accommodation centres are there in your Member State (distinguish in your answer between public and private centres)?<sup>34</sup>**

Tout d'abord, il existe 19 centres d'accueil fédéraux publics (Arendonk, Arlon, Bovigny, Broechem, Charleroi, Ekeren, Florennes, Jodoigne, Kappelen, Petit Chateau, Morlanwelz, Neder-Over-Heembeek, Ponderôme, Rixensart, Woluwe-Saint-Pierre, Sint-Truiden, Steenokkerzeel, Sugny, Virton).

Ensuite, nous avons 22 centres de la Croix-Rouge/Rode Kruis (deux entités distinctes).

Enfin, se trouvent les logements particuliers du CIRE, de Vluchtelingenwerk et Initiatives Locales d'Accueil gérées par les Centres publics d'action sociale.

---

<sup>34</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**Q.37. Is there in the legislation a plan or are there rules in order to spread the asylum seekers all over the territory of your Member State to avoid their concentration in some areas like big cities or to share the costs of their reception between central, regional and local authorities?**

Oui. L'Agence désigne un lieu obligatoire d'inscription, que ce soit une structure d'accueil ou un centre public d'action sociale (article 9 à 13 du projet de loi).

**Q.38. Does a central body representing all the actors (like NGOs) involved in reception conditions exist? Does it play a consultative role for the State authorities, a coordination role for the actors or any other role?**<sup>35</sup>

Il n'y a pas d'organe centralisé mais il existe au moins une cinquantaine d'associations travaillant sur le terrain avec les candidats réfugiés. La liste des associations francophones est disponible sur le site du C.I.R.E (<http://www.cire.irisnet.be/assoc-membres.html>). La liste des associations néerlandophones est quant à elle disponible sur le site de Vluchtelingenwerk (<http://www.vluchtelingenwerk.be/>).

Toutes ces associations portent par le biais d'une action multiple vers le monde politique et l'opinion publique.

---

<sup>35</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**Q.39. A. Which is the body in charge of guidance, monitoring and controlling the system of reception conditions as requested by article 23 which is mandatory provision? Include in your answer which is the competent ministry (Interior, Social affairs, etc) for reception conditions?**

L'article 55 §1<sup>er</sup> du projet de loi indique : « *L'Agence a notamment pour missions d'assurer l'organisation, la gestion et le contrôle de la qualité de l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil.* ». Le deuxième paragraphe du même article précise que l'Agence exerce le contrôle de l'exécution des conventions relatives à l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil avec les partenaires, notamment la Croix-Rouge de Belgique, les autres autorités, les pouvoirs publics et les associations.

Le Ministre compétent pour les revendications relatives à l'accueil est le Ministre de l'Intégration sociale.

**B. Has your Member State (like the Czech Republic did recently) approved quality standards (not necessary legally binding) for housing services (for instance about the number of persons per bedroom on the basis of its size, number of accessible toilets, bathrooms, showers and washing machines per number of persons, existence of common rooms with radio, television, newspapers, books, computers, accessibility of telephone, existence of recreative rooms for children,...) to be respected in particular in accommodation centres?<sup>36</sup>**

Non.

Mais le projet de loi sur l'accueil prévoit la mise sur pied de "normes de qualité" des différentes structures d'accueil.

Elles existent déjà par ailleurs chez l'un ou l'autre partenaire , mais sont des initiatives limitées et propres. Pas d'harmonisation mais volonté de le faire.

**C. How is this system of guidance, control and monitoring of reception conditions organised?<sup>37</sup>**

- Aide matérielle octroyée en application des dispositions du projet de loi.

Le projet de loi ne prévoit pas les modalités de contrôle par l'Agence du respect des normes en termes qualitatifs ou en termes d'infrastructure. Un arrêté royal peut être pris afin de définir ces modalités (article 17 du projet de loi).

---

<sup>36</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>37</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Un contrôle juridictionnel est également exercé par les tribunaux du travail également (même si les demandeurs d'asile ne s'en saisissent pas réellement dans la pratique).

Un contrôle financier est aussi exercé sur les frais journaliers introduits à Fedasil (« nuitées » par demandeur d'asile à introduire chaque mois donc susceptibles de contrôle)

- Aide sociale octroyée par les Centres publics d'aide sociale.

D'une part, un contrôle financier est exercé par le Service Public Fédéral Intégration sociale, et d'autre part, un contrôle juridictionnel exercé par les juridictions du travail.

**D. Does the body in charge of guidance, control and monitoring produce reports about the level of reception conditions? If yes, how frequently and are they public?<sup>38</sup>**

L'Agence rédige un rapport annuel.

Ces rapports sont publics et disponibles sur le site internet de l'Agence ([www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)).

---

<sup>38</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**Q.40. A. What is the total number of asylum seekers covered by reception conditions for the last year for which figures are available (see article 22 obliging Member States to calculate those statistics about which we also asked the Commission to require them from Member States for mid June)?**

Début 2005, 14.178 demandeurs d'asile étaient accueillis dans l'ensemble du réseau d'accueil. Au cours de l'année 2005, 15.881 nouveaux demandeurs d'asile ont été accueillis dans le réseau. Dès lors, un peu plus de 30.000 personnes ont été accueillies dans le réseau au cours de l'année 2005. Bien sûr, compte tenu des entrées et des sorties, elles n'ont jamais été hébergées en même temps.

**B. What is the total budget of reception conditions in euro for the last year for which figures are available?<sup>39</sup>**

En 2005, le budget total de l'Agence (FEDASIL) s'est élevé à 238.041.764 Euros se répartissant comme suit : dotation fédérale de 223.176.000 Euros, dotation de la Loterie Nationale de 13.500.000 Euros et une contribution du Fonds européen pour les réfugiés de 1.365.764 Euros.

Il y a lieu de remarquer que ce budget n'est pas uniquement alloué aux demandeurs d'asile mais comprend également l'accueil des personnes en séjour illégal ayant des enfants mineurs en état de besoin et les personnes ne pouvant, pour des raisons médicales ou des raisons indépendantes de leur volonté, retourner dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, il faut également prendre en considération l'aide sociale octroyée par les centres publics d'aide sociale.

**C. What is the average cost of reception conditions in euro per asylum seeker for the last year for which figures are available?<sup>40</sup>**

- Aide matérielle :

Cette donnée n'est pas disponible.

- Aide sociale octroyée par un Centre public d'aide sociale :

Personne cohabitante	417,07 Euros/mois
Personne isolée	625,60 Euros/mois
Personne avec ménage à charge	834,14 Euros/mois

<sup>39</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>40</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**D Are the costs of reception conditions of asylum seekers supported by the central/federal or federated government or are they shared with regional and/or local authorities?**

Les frais de prise en charge de l'accueil des demandeurs d'asile sont assurés par le pouvoir fédéral.

Certaines structures d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés sont financées par les Communautés.

**E. Is article 24 § 2 of the directive following which "*Member States shall allocate the necessary resources in connection with the nationals provisions enacted to implement this directive*" respected?<sup>41</sup>**

Oui. La dotation fédérale à l'Agence en 2005 était de 223.176.000 Euros.

---

<sup>41</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.



**Q.41. A. What is the total number of persons working for reception conditions?<sup>42</sup>**

Fin décembre 2005, l'Agence employait 995 personnes, dont 888 emplois équivalents temps plein.

137,9 emplois équivalents temps plein desservait le siège central et 750,8 emplois équivalents temps plein desservait les centres d'accueils fédéraux.

Le personnel des organismes partenaires travaillant également pour l'accueil des demandeurs d'asile (tels la Croix-Rouge et les Centres publics d'action sociale) n'est pas repris dans ces données.

**B. How is the training of persons working in accommodation centres organised? Does it take into account specific needs of unaccompanied minors when relevant as well as the gender dimension? (see article 14 §5, 19 § 4 and also 24 §1 which are mandatory provisions)?<sup>43</sup>**

L'Agence ou le partenaire devra organiser un cycle de formation pluridisciplinaire et continue à destination des membres du personnel des structures d'accueil. Cette formation portera notamment sur des éléments de droit des étrangers, de pédagogie et de psychologie, l'accueil multiculturel, la déontologie, la gestion des conflits, la question du genre ou encore la prise en charge des groupes vulnérables (article 50 du projet de loi).

Le personnel chargé de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés reçoit une formation appropriée (article 41 du projet de loi).

**C. Are there rules about the deontology of persons working in accommodation centres, in particular on confidentiality?<sup>44</sup>**

En vertu de l'article 458 du Code pénal, toute personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie s'oblige à ne pas les dévoiler, sauf lorsque la loi le lui impose.

Tous les membres du personnel des structures d'accueil sont à tout le moins tenus par un devoir de confidentialité et certains d'entre eux, par leur état ou leur profession, sont tenus au respect du secret professionnel (article 48 du projet de loi).

---

<sup>42</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>43</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

<sup>44</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Les membres du personnel des structures d'accueil sont soumis à un code de déontologie qui devra être arrêté par le Ministre et faisant partie du règlement de travail (article 49 du projet de loi).

## **10. IMPACT OF THE DIRECTIVE**

### **Legal impact of the transposition of the directive:**

**Q.42. Specify if there are or not big problems with the translation of the directive in the official language of your Member State and give in case a list of the worst examples of provisions which have been badly translated? (please note that this question has in particular been added to the questionnaire concerning the new Member States)**

Aucun problème de traduction de la directive n'est à signaler.

**Q.43. Where there precise legal rules on reception conditions for asylum seekers before the adoption of the norms of transposition of the directive (if yes, specify what the nature of those rules was (legislation, regulation, administrative instructions,...))?**

La plupart des principes généraux mis en place par le projet de loi ne constituent pas une innovation mais figuraient déjà dans des dispositions éparses (différentes lois, différents arrêtés royaux, différentes circulaires).

**Q.44. Did the legal rules applicable to reception conditions become more clear, precise, coherent or detailed with the adoption of the transposition norms (for instance do you now have after the transposition one basic text dealing with reception conditions instead of numerous different texts in the past?**

Le projet de loi a pour mérite d'être clair et de centraliser en une loi nombre de dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile.

Cependant, le texte du projet de loi se limite aux matières relevant des attributions du Ministre de l'Intégration sociale. D'autres dispositions de la directive relèvent également, mais à un autre titre, de la compétence de l'autorité fédérale (Ministre de l'Intérieur (documents à remettre aux demandeurs d'asile, modalités de séjour et de liberté de la circulation des demandeurs d'asile), Ministre de l'Emploi et du Travail (accès des demandeurs d'asile au marché du travail), Ministre de la Justice (représentation des mineurs étrangers non accompagnés), ainsi que de la compétence des communautés (scolarisation et éducation des mineurs) et des régions (formation professionnelle).

Le Conseil d'Etat, dans son avis, a souligné que le projet de loi accueil n'assurait pas la transposition totale de la directive. « 1.3. *Il découle des observations qui précèdent que le projet de loi déposé devant les chambres législatives n'assurera pas la transposition complète en droit belge de la directive 2003/9/CE. Si, bien entendu, rien ne s'oppose à ce qu'une directive soit transposée en droit interne par plusieurs instruments juridiques, il convient toutefois de veiller à ne pas présenter une disposition partielle comme étant complète.* »

**Q.45. Did the transposition of the directive imply important changes in national law or were the changes of minor importance? In case, list the most important changes that have been introduced.**

Les dispositions d'accueil actuellement en place ne sont pas fort éloignées du prescrit de la directive.

Le projet de loi accueil a essentiellement visé une coordination des textes.

Les objectifs poursuivis par l'adoption de cette loi sont les suivants:

**1) Élaborer un cadre législatif cohérent et clair sur la matière qui permettra de garantir l'égalité de traitement des demandeurs d'asile**

Adopter des dispositions légales relatives au début et à la fin de la prise en charge, à la politique des transferts, aux droits et obligations des différentes parties (tant les résidants que les structures d'accueil), élaborer des normes de qualité communes aux différentes structures, définir et harmoniser la mission de l'accueil, le cadre normatif ainsi que le contenu de droits reconnus tels l'accompagnement social, médical, juridique et administratif, etc etc...

Ainsi, la définition des droits et obligations tant dans le chef des demandeurs d'asile que des structures d'accueil et de l'administration, l'harmonisation de certaines pratiques, qui jusque là étaient propres à telle ou telle structure, la codification et donc la définition des contenus du droit à l'accompagnement social, juridique et médical, permettront d'élever au rang de garantie légale (et donc susceptible de protection devant les tribunaux du travail) ce qui n'était avant qu'une pratique, peu transparente, et quasi jamais portée à leur sanction.

**2) Offrir un accueil personnalisé aux résidants**

L'objectif poursuivi, et commandé par la directive, est d'offrir aux résidants un accueil adapté à leur besoins.

Cela se concrétiserait par :

- l'identification de **groupes vulnérables** (tels les femmes isolées, les victimes de torture, les personnes malades, les mineurs, ...), dont la directive recommande qu'il leur soit garanti un accueil adapté à leurs besoins particuliers.
- la définition de **critères de désignation a priori** dans les structures d'accueil (notamment, la connaissance de la langue, présence d'une cellule familiale existante, cas médicaux, personnes vulnérables nécessitant un accueil adapté,...) . Rappelons que le transfert de compétence en matière de désignation du code 207, de l'Office des Etrangers à Fedasil, n'est toujours pas opérationnel. Cela devrait l'être pour la mise en œuvre de la loi, ce qui devrait faciliter la politique de désignation dans un lieu adapté.

- la mise sur pied d'une **phase d'acclimatation** au sein de chaque structure d'accueil, durant une période de **30 jours**, dont l'objectif serait d'évaluer si le lieu désigné correspond bien aux besoins de la personne
- un **accompagnement adapté** à ces besoins et d'une évaluation continue de leur évolution
- une politique de **transfert** claire, basée sur une procédure et des critères communs à toutes les structures d'accueil, qui faciliterait la modification du lieu de désignation, notamment le passage des structures communautaires aux structures individuelles.

### 3) Extension du champ d'application de l'accueil à d'autres catégories de personnes

La loi sur l'accueil a la volonté d'étendre le bénéfice des conditions d'accueil à certaines catégories de demandeurs d'asile, qui bien que déboutés de la procédure d'asile, peuvent prétendre à une aide sociale. L'objectif poursuivi est de respecter la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de Cassation en matière de droit à l'aide sociale pour des personnes se trouvant dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Ainsi, le droit à l'accueil sera garanti aux personnes déboutées de la procédure d'asile, résidant déjà dans une structure d'accueil, qui:

- 1° pour des raisons médicales certifiées ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié;
- 2° qui pour des raisons indépendantes de sa volonté autres que des raisons médicales, ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié;
- 3° dont un membre de sa famille au premier degré entre dans le champ d'application de la loi (respect de l'unité familiale)
- 4° qui a signé un engagement de retour volontaire, et ce jusqu'à son départ effectif.

De même, les familles en séjour illégal avec enfants mineurs, « *bénéficiaires de l'accueil* » selon les termes de la loi, se voient garantir l'égalité de traitement avec les demandeurs d'asile, ce qui représente une avancée importante par rapport à la pratique actuelle des centres, peu transparente, qui semble offrir un accueil très divergent, et ce tant en terme d'accompagnement médical que social ou d'accès aux infrastructures, activités etc...

Cependant, le débat sur la transposition de la directive a été initié parallèlement à la réforme de la procédure d'asile.

Une des différences fondamentales introduites est que l'accueil des demandeurs d'asile en nature ne dépend plus, avec la réforme, du stade de l'examen de leur demande d'asile mais de la durée de leur demande d'asile.

Ainsi, sous la législation antérieure, le demandeur d'asile bénéficiait d'une aide matérielle lors de l'examen de sa demande au stade de la recevabilité alors que l'aide sociale délivrée par un Centre public d'aide sociale lui était octroyée lors de l'examen au fond de sa demande.

Au vu de la nouvelle législation, le demandeur d'asile bénéficiera d'une aide matérielle pendant un délai qui doit encore être déterminé par arrêté royal (article 11 du projet de loi).

Le projet de loi s'était initialement fixé pour objectif principal de fixer une durée limitée à l'accueil, sans lien avec la procédure, en limitant l'accueil en aide matérielle à **un an maximum**, quel que soit l'état de la procédure d'asile:

Après **un an**, passage en aide financière à charge des CPAS - code 207, et accès au marché du travail. Au sein de cette période d'un an en aide sociale matérielle, une distinction doit encore faite entre l'accueil en structure individuelle et **l'accueil en centres communautaires**: Au terme d'une période de **quatre mois**, le demandeur d'asile pourra demander son transfert d'une structure d'accueil communautaire à une structure individuelle, en fonction de ses besoins et de la capacité des places disponibles)

Le Conseil des Ministres a finalement décidé, étant donné les débats sur la réforme de la procédure d'asile, de **postposer la fixation de ce délai à une évaluation de nouvelle procédure d'asile** .

Le problème principal de l'accueil reste donc entier et n'est donc pas résolu.

Par ailleurs, les informations sur les droits et obligations des demandeurs d'asile sont dorénavant clairement consignées dans le projet de loi.



**Political impact of the transposition of the directive:**

**Q.46. Explain briefly if there has been an important debate about the transposition of the directive (in particular in the Parliament, but possibly also in the government, between political parties, including in medias, etc; underline in case the main points which have been discussed or have created difficulties)**

Un débat parlementaire a été entamé autour de la transposition de la directive.

Concernant les médias, le débat autour de l'accueil des demandeurs d'asile a été quelque peu éludé par l'importance du débat autour de la réforme de la procédure d'asile qui a eu lieu au même moment.

Au niveau politique, le débat sur la loi accueil a été « englobé » par celui sur les réformes de la procédure. La question de la fixation du délai d'un an maximal à l'accueil a été totalement éjectée, au vu des discussions et des enjeux sur la procédure. Il a été finalement décidé, en Conseil des Ministres, de ne pas fixer cette période, mais d'attendre un an, que la nouvelle procédure soit testée, avant de décider quoi que ce soit.

De sorte que un des principaux problèmes de l'accueil, qui est celui de la durée trop longue de séjour en centre, ne sera pas réglé. Vu qu'il n'y a actuellement aucune ouverture sur la régularisation des demandeurs d'asile en recours au CE (qui constitue le public résidant depuis des années dans les centres), le problème reste entier.

**Q.47. Did the transposition of the directive contribute to make the internal rules stricter or more generous? In particular, did your Member State use the occasion of the transposition to abolish more favourable provisions of national law? Does your Member State still have rules more favourable than the provisions of the directive (if yes, try to give the more important examples).**

Suite au débat concernant la transposition de la directive, certaines des nouvelles dispositions légales sont plus strictes pour les demandeurs d'asile alors que d'autres sont plus généreuses.

Ainsi, sous la législation antérieure, le demandeur d'asile bénéficiait d'une aide matérielle lors de l'examen de sa demande au stade de la recevabilité alors que l'aide sociale délivrée par un Centre public d'aide sociale lui était octroyée lors de l'examen au fond de sa demande.

Au vu de la nouvelle législation, le demandeur d'asile bénéficiera d'une aide matérielle pendant un délai à déterminer par arrêté royal.

Le projet de loi comble cependant certaines lacunes de la réglementation belge par rapport aux exigences de la directives telles évaluation des besoins spécifiques du demandeur d'asile, information relative aux droits et obligations du demandeur d'asile, formation du personnel et des structures d'accueil.

Le législateur belge a mis en place une disposition plus favorable concernant l'application des normes relatives à l'accueil des demandeurs d'asile. En effet, la définition du demandeur d'asile vise non le ressortissant de pays tiers mais de manière plus générale : « l'étranger qui a introduit une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire » (article 2, 1° du projet de loi).

## **11. ANY OTHER INTERESTING ELEMENT**

**Q.48. What are in your view the weaknesses and strengths of the system of reception conditions in your Member State?<sup>45</sup>**

- Points faibles

Les dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile n'ont pas été transposées aux demandeurs d'asile placés en détention.

L'accès des demandeurs d'asile au marché du travail va être modifié par les projets en cours mais rien n'est encore fixé à ce sujet.

Concernant l'application de nombres de principes relatés par la directive, des arrêtes royaux devront être pris afin d'en assurer la mise en place effective (voir Q.6). Ainsi, le délai maximum déterminé pour l'octroi de l'aide matérielle n'est pas encore défini.

- Points forts

La désignation d'un lieu obligatoire d'inscription permet aux demandeurs d'asile de se voir de suite déterminer un logement.

Le nombre de places disponibles au regard du nombre de demandeurs d'asile est suffisant.

En ce qui concerne l'aide matérielle, il existe une grande diversité de type d'accueil disponible, sur l'ensemble du territoire.

Auparavant, le contenu de l'accueil, des droits et des obligations, des voies de recours et des plaintes n'étaient inscrits que dans la pratique. Le fait d'insérer cela dans une loi l'élève au rang de droit protégé par la censure des tribunaux.

---

<sup>45</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**Q.49.        Mention any good practice in your Member State which could be promoted in other Member States<sup>46</sup>**

La désignation d'un lieu obligatoire d'inscription permet aux demandeurs d'asile de se voir de suite déterminer un logement.

Le mécanisme de la Tutelle mise en place pour les mineurs étrangers non accompagnés a amélioré la prise en charge et l'encadrement de ces jeunes. Il y a dorénavant une personne qui s'occupe explicitement du bien être du mineur. La protection dont bénéficie le mineur est dès lors plus importante.

---

<sup>46</sup> To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

**Q.50.** Please add here any other interesting element about reception conditions in your Member State which you did not had the occasion to mention in your previous answers.

Annexe 1: Projet de loi en langue française  
Annexe 2 : Projet de loi bilingue français-néerlandais  
Annexe 3 : Exposé des motifs  
Annexe 4: Avis du Conseil d'Etat

